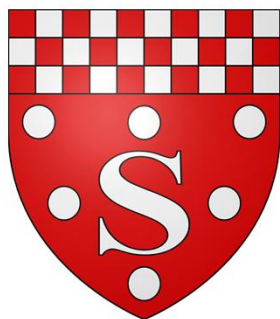


SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVÈZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable Commune de SERIGNAN DU COMTAT



SOMMAIRE

01 - Notice

02 - Carte de zonage AEP

03 - Fiche action

04 - Fiches techniques "outils de financement"

05 - Arrêtés de DUP

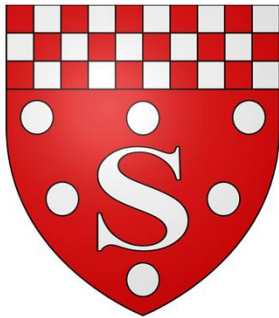
06 - Plan de gestion de la ressource en eau de l'Aygues et de l'Ouvèze "fiches projets"

NOTICE

VERSION : 3 - 03/2017
Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVÈZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable Commune de SERIGNAN DU COMTAT



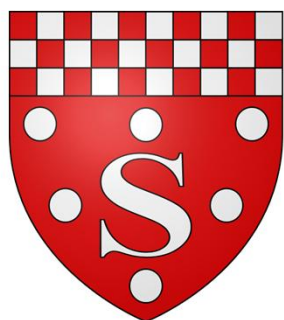
CARTE DE ZONAGE

VERSION : 3 - 03/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVÈZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable Commune de SERIGNAN DU COMTAT



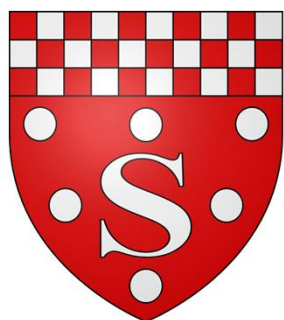
FICHE ACTION

VERSION : 3 - 03/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVÈZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable Commune de SERIGNAN DU COMTAT



FICHE TECHNIQUES "OUTILS DE FINANCEMENT"

VERSION : 3 - 03/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVÈZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable



ARRETES DE DUP

VERSION : 3 - 03/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable



PLANS DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DE L'AYGUES ET DE L'OUVEZE

VERSION : 3 - 03/2017

Aff. : KR5045

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE (84)

Schéma de distribution d'eau potable





SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVÈZE

ELABORATION DU SCHÉMA DE
DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE

BOITE A OUTILS FINANCIERS



PREAMBULE

Le processus d'urbanisation oblige les collectivités locales à réaliser les équipements en prévision des opérations d'aménagement, qu'il s'agisse d'une dynamique d'accompagnement ou de rattrapage.

Les dispositifs de financement de l'urbanisme n'ont pas tous le même rendement financier ni la même efficacité en terme de temporalité. Il est donc nécessaire d'appréhender ces différents outils pour effectuer un choix adapté à chaque cas de figure.

Dans cette boîte à outils figure les outils financiers (taxes et participations) les plus utilisés :

- la Taxe d'Aménagement (TA)
- le paiement pour le raccordement individuel
- le Projet Urbain Partenarial (PUP)
- la Participation pour Equipements Publics Exceptionnels (PEPE)
- l'offre de concours

A noter qu'à compter du 31/12/2014 ont été supprimées les participations PVR, PAE et PNRAS. Cependant, les participations de ce type mis en place avant cette date, continueront à s'appliquer.

Conditions et modalités d'application :

- de façon générale, application de ces outils sur le périmètre des communes ou des EPCI ;
- les outils se différencient selon la nature des équipements qu'ils peuvent servir à financer. Le choix se fait donc, entre autres, en fonction des réalisations envisagées par le maître d'ouvrage et sous certaines conditions ;
- Non cumul des participations et taxes pour un même équipement au risque d'une répétition de l'indu (L. 332-30 du Code de l'Urbanisme)

L'outil est dit "spécifique" s'il ne concerne que des types précis d'équipements (eau et assainissement)

L'outil est dit "général" s'il peut servir pour différents équipements, voire pour un programme d'ensemble.





LES OUTILS FINANCIERS DE L'URBANISME

LA TAXE D'AMÉNAGEMENT



VOCATION	Outil général
	Equipements publics de toute nature
PRINCIPE	Taxe pouvant financer tout investissements et/ou équipements. Elle concerne tout aménagement, construction, reconstruction, agrandissement réalisé(e) sur des biens immobiliers ou mobiliers soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme (DP, PC, PA)
MODALITÉS D'INSTAURATION (cf. Annexe 1 – Modèles de délibérations TA général et TA sectorielle)	<p>De plein droit à 1% (sauf renonciation expresse par délibération) dans les communes et EPCI dotés d'un PLU/PLUI. Ensuite prise de délibération si souhait de la collectivité d'instaurer un taux supérieur à 1% jusqu'à 5%.</p> <p>Par délibération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les communes non dotées d'un PLU - pour les EPCI compétentes en matière de PLU (accord préalable des communes concernées).
	<p>La délibération fixe le taux, le secteur d'application et les exonérations éventuelles.</p> <p>Une délibération peut également être prise pour instaurer un taux allant de 5% jusqu'à 20% dans un/des secteurs spécifiques avec justifications (nécessité de travaux de VRD rendus nécessaires par l'importance de la nouvelle opération) <i>A noter que les participations existantes dans le secteur sont supprimées.</i></p> <p>Validité : 1 an avec reconduction tacite d'une année sur l'autre.</p>
PÉRIMÈTRE	Ensemble du territoire communal et/ou secteurs spécifiques pour les taux supérieurs à 5%.
FAIT GÉNÉRATEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Délivrance d'une autorisation de construire ou d'aménager, permis modificatif - Autorisation tacite de construire ou d'aménager - Décision de non opposition à une déclaration préalable - Achèvement des constructions réalisées sans autorisation ou en infraction, constaté par procès verbal.

<p>CALCUL</p>	<p style="text-align: center;">ASSIETTE DE L'OPÉRATION X VALEUR FORFAITAIRE X TAUX</p> <p>L'ASSIETTE DE L'OPÉRATION pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les constructions s'entend comme la somme des surfaces de plancher. <p><i>En application de l'article L. 331-10 du Code de l'Urbanisme, la surface de plancher est entendu comme les surfaces closes et couvertes d'une hauteur sous plafond de plus d'1.80m définie à partir des murs intérieurs des façades, déduction faite des vides et des trémis.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - les installations et aménagements reposent, par exemple, sur : <ul style="list-style-type: none"> o le nombre d'emplacements HLL o la superficie des piscines o la superficie des panneaux photovoltaïques au sol o le nombre d'emplacements de stationnement (non compris dans la surface de construction) <p>La VALEUR FORFAITAIRE fixé par arrêté ministériel</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les constructions 705 €/m² - pour les piscines : m²x 200 € <p>Le TAUX est fixé par la commune</p> <p>Attention il y a également des :</p> <ul style="list-style-type: none"> - abattements de 50% de la surface de la construction concernent divers locaux - exonérations de plein droit sont prévues - exonérations facultatives totales ou partielles suivant la délibération
<p>AVANTAGES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Souplesse d'utilisation des fonds - Apport financier
<p>LIMITES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rendement incertain et fluctuant car tributaires des délivrances d'autorisation d'urbanisme - Recouvrement qu'à partir de la réalisation des constructions <p>La TA majorée est plafonnée et certaines constructions bénéficient d'abattement et/ou exonérations. Elle peut ne pas refléter le coût réel de(s) l'équipement public(s) dont a bénéficié l'opération.</p>

<p>MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART DE LA PARTICIPATION REVENANT AU SYNDICAT RAO</p> <p>(Cf. annexe 2 – modèles de délibérations de reversement</p>	<p>Le pétitionnaire paye la part communale de la taxe d'aménagement puis la commune reverse la part au syndicat sous réserve d'avoir au préalable pour les deux collectivités pris deux délibérations concordantes sur le montant et les modalités de reversement de la taxe en application de l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme.</p>
<p>SIMULATIONS DE CALCUL</p>	<p>1. Maison individuelle</p> <p>Surface 120 m2 (rappel : abattement de 50% sur les 100 premiers m2)</p> <p>Taux choisi commune = 2, 5%</p> <p>Montant TA = ((100 m2x50%)+20m2) x 705 €X 2,5% = 1 233,75 €</p> <p>2. Lotissement de 15 lots comprenant également 15 places de stationnement extérieures, non couvertes</p> <p>Taux choisi commune : 5%</p> <p>Montant TA = 15 places X 2000€X 5% = 1500 €</p> <p>3. Local industriel de 1000 m2</p> <p>Taux choisi commune : 3,5%</p> <p>Montant TA = (1000 m2*50%)X 705€X 3,5% = 12 337,5 €</p>

LA PARTICIPATION POUR RACCORDEMENT INDIVIDUEL



VOCATION	Spécifique Raccordement au réseau public d'eau et/ou d'électricité
PRINCIPE	Prises en charge privées des frais de raccordement de constructions au réseau public d'eau ou d'électricité (article L.332-15-3 du Code de l'Urbanisme)
MODALITÉS D'INSTAURATION	<p> « L'autorité qui délivre l'autorisation de construire, d'aménager, ou de lotir exige, en tant que de besoin, du bénéficiaire de celle-ci la réalisation et le financement de tous travaux nécessaires à la viabilité et à l'équipement de la construction, du terrain aménagé ou du lotissement, notamment en ce qui concerne la voirie, l'alimentation en eau, gaz et électricité, les réseaux de télécommunication, l'évacuation et le traitement des eaux et matières usées, l'éclairage, les aires de stationnement, les espaces collectifs, les aires de jeux et les espaces plantés. </p> <p> Les obligations imposées par l'alinéa ci-dessus s'étendent au branchement des équipements propres à l'opération sur les équipements publics qui existent au droit du terrain sur lequel ils sont implantés et notamment aux opérations réalisées à cet effet en empruntant des voies privées ou en usant de servitudes. </p> <p> <i>Toutefois, en ce qui concerne le réseau électrique, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition est redevable de la part de la contribution prévue au troisième alinéa du II de l'article 4 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 (1) relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, correspondant au branchement et à la fraction de l'extension du réseau située sur le terrain d'assiette de l'opération, au sens de cette même loi et des textes pris pour son application.</i> </p> <p> L'autorisation peut également, avec l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, prévoir un raccordement aux réseaux d'eau ou d'électricité empruntant, en tout ou partie, des voies ou emprises publiques, sous réserve que ce raccordement n'excède pas cent mètres et que les réseaux correspondants, dimensionnés pour correspondre exclusivement aux besoins du projet, ne soient pas destinés à desservir d'autres constructions existantes ou futures.» </p>

	<p>Il faut s'assurer que chaque branchement qui sera réalisé sous voie publique sera bien à usage exclusif de chaque construction. Chaque demandeur de permis de construire devra donner son accord pour financer son branchement pour l'AEP avant la délivrance de son autorisation. Sachant que sans cet accord, le demandeur se verra refuser son autorisation pour non raccordement à l'AEP. Il est certain que cela fera une multitude de branchement individuel sous voirie publique mais le syndicat par ce biais n'aura pas à financer l'extension du réseau.</p> <p>Dans le permis, il est recommandé de préciser le caractère public ou privé des parties constitutives du raccordement. Pour sa partie privée, le pétitionnaire doit obtenir les autorisations nécessaires (occupation du domaine public). Par ailleurs, si le raccordement ne peut se faire qu'en passant par des terrains appartenant à des tiers, le pétitionnaire devra mettre en place une servitude soit amiable avec les tiers, soit une servitude d'aqueduc. (L. 152-15 Code rural)</p>
PÉRIMÈTRE	Pas de périmètre
FAIT GÉNÉRATEUR	La participation est réglée au moment où le bâtiment est construit avec toutefois la possibilité pour le syndicat d'établir une convention lui permettant de percevoir la taxe avant la délivrance de l'autorisation de construire.
CALCUL	Coût du raccordement
AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - Liens équipements-construction - Les équipements propres de voirie et de réseaux peuvent être classés ensuite dans le domaine public
LIMITES	<ul style="list-style-type: none"> - Spécifiques (réseaux) –constructions isolées - Bien avoir en mémoire la notion d'équipement propre lors de la demande de participation

LE PROJET URBAIN PARTENARIAL



VOCATION	Générale Permettre le financement (en amont) et la réalisation d'équipements publics rendus nécessaires par le projet (et difficiles à intégrer dans la TA)
PRINCIPE	Convention avec l'aménageur L'initiative et partenaires de la convention PUP : EPCI/Communes, propriétaires fonciers, constructeurs, aménageurs publics ou privés mentionnés aux articles L. 332-11-3 et 4 du Code d'urbanisme. Prise en charge de tout ou partie des équipements répondant aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre, en relation avec l'urbanisation projetée (principe de proportionnalité et d'équité).
MODALITÉS D'INSTAURATION (cf.annexe 3 – modèles de délibérations et convention)	<p>Etablissement d'une convention qui doit contenir les mentions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste du programme d'équipements publics (PEP) de la zone PUP à financer (coût prévisionnel de chaque équipement, montant total prévisionnel et délais de réalisation) - le montant de la participation mis à la charge du propriétaire, aménageur ou du constructeur - le périmètre de la convention - les modalités de paiement - la durée d'exonération de la TA (pas plus de 10 ans) - les cas de non respect des engagements contractuels (non réalisation des équipements publics par la collectivité, abandon du projet par l'aménageur, etc.) <p>Délibération obligatoire de la collectivité compétente pour fixer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le périmètre d'application du PUP - les modalités de répartition du coût des équipements du programme d'équipements publics entre les différents acteurs <p>le PEP de chaque convention PUP peut être complété ou aménagé selon les besoins propres de l'opération projetée.(Evolutions suite à la loi ALUR)</p>

MODALITÉS D'INSTAURATION	<p>A noter qu'il y a deux programmes d'équipements publics à définir, et qui sont nécessairement imbriqués pour garantir un aménagement cohérent d'un quartier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PEP de la zone de PUP qui s'applique à l'ensemble d'un quartier (constructions existantes, opérations d'aménagement qui se réaliseront) - Le PEP de la convention de PUP (d'une opération) est la partie du PEP de la zone de PUP qui est strictement nécessaire à la satisfaction des besoins liés à l'opération
PÉRIMÈTRE	<ul style="list-style-type: none"> - Ne peut être appliqué que dans les zones urbaines et à urbaniser (U et AU) définies dans les PLU en vigueur sur le territoire communal. - Le périmètre de la convention est limité au terrain d'assiette du/des projet(s) - Le périmètre est éventuellement multi-sites - Le périmètre défini pour 15 ans.
FAIT GÉNÉRATEUR	<ul style="list-style-type: none"> - Délibération instaurant la zone de PUP - Convention PUP pour chaque opération qui détermine les délais, modalités de paiement, les possibilités de faire des avenants, etc. - L'autorisation d'urbanisme (PA si pas d'anticipation de la part de la collectivité) <p>A noter que dans toutes les demandes de permis de construire, un extrait de convention doit être inséré au risque le cas échéant de voir la demande jugée incomplète ou refusée.</p>
CALCUL	<p>Le coût des équipements publics à répartir s'entend de la manière suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Ensemble des éléments constitutifs du prix de revient des équipements <ul style="list-style-type: none"> o acquisition foncière, o coût des matériaux et de mise en oeuvre o Etudes et honoraires liés à la conception et à la réalisation de l'équipement 2. Déduction des subventions affectées 3. Subvention FC-TVA : option participation HT ou TTC <p>Pas de mode de calcul précis. Le montant est fixé par accord entre les différentes parties. Il est cependant impératif de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le principe de causalité <i>Equipements nécessaires à la satisfaction des besoins des futurs habitants ou usagers des constructions programmées</i> - le principe de proportionnalité <i>Seule la fraction du coût proportionnel aux besoins de l'opération peut être mise à la charge du porteur de projet d'aménagement.</i>
	<p>La participation peut être sous la forme de contributions financières et/ou d'apports de terrains bâtis ou non considérés comme équivalents.</p>

AVANTAGES	<ul style="list-style-type: none"> - Cadre contractuel souple/ adaptabilité (cas par cas). - Pas de mode de calcul précis. - Pas de montant de participation excessif (ni inférieur à la TA) mais doit répondre aux besoins des futurs habitants. - Montant généralement supérieur à celui qui résulterait de la TA. - Possibilité préfinancement - Meilleure adéquation du planning financier au planning de réalisation des équipements publics - Pas de mise en concurrence préalable
LIMITES	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de mode de calcul précis- risque de contentieux/discussion - On ne peut mettre à la charge de l'aménageur que la part des équipements publics à destination des futurs occupants du projet d'aménagement - Le fait que la loi désigne la collectivité en charge du PLU (commune ou EPCI) comme signataire de la convention PUP pose parfois des difficultés pratiques de mise en oeuvre car collectivités en charge de l'eau et de l'assainissement et assurant la maîtrise d'ouvrage ne sont pas forcément associées à la définition des travaux d'extension.
MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PART DE LA PARTICIPATION REVENANT AU SYNDICAT RAO (Cf. annexe 2 – modèles de délibérations de reversement)	<p>Le pétitionnaire paye la part communale de la taxe d'aménagement puis la commune reverse la part au syndicat sous réserve d'avoir au préalable pour les deux collectivités pris deux délibérations concordantes sur le montant et les modalités de reversement de la taxe en application de l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme.</p>
EXEMPLE DE SIMULATIONS DE CALCUL	<p><i>Voir page suivante – exemple de tableau de répartition PUP pour la commune de BENAU</i></p>

		PUP Secteur BENAUSUD (9.059% du coût prévisionnel global)					
Aménagements	Caractéristiques	COÛT HT PRÉVISIONNEL GLOBAL (100%)	Fraction du coût prévisionnel global à la charge du PUP	PUP N°1 Sarl Cazenave (Le Paddock) superficie globale d'environ 10 077m²			Les délais de paiement des participations
				Participations financières (11.583% du secteur)	Déduction autres financements (1)	Montant de la participation (2)	
VOIRIE							
Voie d'accès limitrophe	Rue de Ganadure (210 ml) Eclairage, trottoirs	52 500.00 €	52 500.00 €	6 081 €	- €	6 081 €	Paiement de la totalité des coûts réels au fur et à mesure de la réception des factures par la commune de MIOS.
Sous - total 1		52 500.00 €	52 500.00 €	6 081 €	- €	6 081 €	

RESEAUX							
Eau potable	Renforcement réseau route de Ganadure	50 000.00 €	50 000.00 €	PUP N°1 Sarl Cazenave (Le Paddock) superficie globale d'environ 10 077m²			Les délais de paiement des participations
				Participations financières (11.583% du secteur)	Déduction autres financements (1)	Montant de la participation (2)	
Assainissement eaux usées	Raccordement PR Benau	73 000.00 €	73 000.00 €	8 456 €	- €	8 456 €	Paiement de la totalité des coûts réels au fur et à mesure de la réception des factures par la commune de MIOS.
Téléphone	Conseil ingénierie, suivi travaux	3 971.00 €	3 971.00 €	460 €	- €	460 €	
	Réseau structurant à modifier	30 000.00 €	30 000.00 €	3 475 €	- €	3 475 €	
	Réseau structurant à créer	70 000.00 €	70 000.00 €	8 108 €	- €	8 108 €	
Electricité	Extension du réseau lignes HT	15 000.00 €	15 000.00 €	1 737 €	- €	1 737 €	
Sous - total 2		241 971.00 €	241 971.00 €	28 028 €	- €	28 028 €	

EQUIPEMENTS DE SUPERSTRUCTURE

		PUP Secteur Benau-Sud (9.059% du coût prévisionnel global)						
Désignation	COÛT HT PRÉVISIONNEL GLOBAL (100%)	Participations financières		Fraction du coût prévisionnel global à la charge du PUP	PUP N°1 Sarl Cazenave (Le Paddock) superficie globale d'environ 10 077m²			Les délais de paiement des participations
		Périmètre ZAC aménageur (63.35%)	P.U.P Hors périmètre ZAC (33.35%)		Participations financières (11.583% du secteur)	Déduction autres financements (1)	Montant de la participation (2)	
Groupe scolaire (4+7 classes + restaurant) + foncier et viabilisation primaire	3 462 985 €	2 193 801 €	1 269 184 €	313 712 €	36 337 €	3 634 €	32 704 €	100% dans les 3 mois après le procès-verbal de récolement des travaux de voies et réseaux du lotissement.
Crèche - halte-garderie	503 850 €	319 189 €	184 661 €	45 644 €	5 287 €	1 586 €	3 701 €	
Dojo	635 000 €	402 273 €	232 728 €	57 525 €	6 663 €	666 €	5 997 €	
Terrains de sport et plaine de jeux de proximité	643 939 €	407 935 €	236 004 €	58 334 €	6 757 €	- €	6 757 €	
Sous - total 3	5 245 774 €	3 323 198 €	1 922 576 €	475 215 €	55 044 €	5 886 €	49 158 €	

TOTAL GENERAL =			769 686 €	89 153 €	5 886 €	83 267 €
------------------------	--	--	------------------	-----------------	----------------	-----------------

LA PARTICIPATION POUR ÉQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS (PEPE)



VOCATION	Générale
	Mettre à la charge du bénéficiaire du permis de construire ou du permis d'aménager, le financement d'un équipement public exceptionnellement rendu nécessaire par son opération
PRINCIPE	Cette participation est limitée aux projets de constructions ou installations à caractère commercial, industriel, agricole et artisanal (hors locaux d'habitation ou services publics) La participation est cumulable avec les autres taxes et participations d'urbanisme sauf PUP.
MODALITÉS D'INSTAURATION	Pas de délibération préalable
	Prescription dans les PC ou PA
PÉRIMÈTRE	Pas de périmètre
FAIT GÉNÉRATEUR	L'autorisation d'urbanisme (PC ou PA)
CALCUL	Montant de la participation est égale au coût de l'équipement public à financer
AVANTAGES	Liens équipements-construction
LIMITES	Bien prendre en compte la définition d'un équipement public exceptionnel pour limiter les risques de contentieux.
	<p><i>Pour rappel, l'équipement public doit :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - être destiné à satisfaire les besoins de l'une des activités précitées ; - être rendu nécessaire en raison de la situation et de l'importance du projet d'installation ou de construction ; - être motivé par le fait que sa nécessité immédiate n'était pas prévisible, notamment au regard des dispositions du document d'urbanisme.

L'OFFRE DE CONCOURS



<p>VOCATION</p>	<p>Générale mais largement utilisé pour les travaux de voirie routière en pratique.</p> <p>Le droit administratif admet que les particuliers participent volontairement à ces travaux par le biais d'offre de concours.</p>
<p>PRINCIPE</p>	<p>C'est un contrat unilatéral de droit privé.</p> <p>C'est un engagement par lequel des particuliers décident de participer aux dépenses d'établissement, d'entretien ou d'exploitation d'un ouvrage public, soit en fournissant une somme d'argent, soit en faisant gratuitement l'apport d'un terrain, soit en effectuant certains travaux ou prestations, soit encore en livrant certaines fournitures.</p> <p>Il s'applique uniquement aux constructions existantes.</p>
<p>MODALITÉS D'INSTAURATION (cf. annexe 4 – modèle offre de concours)</p>	<p>Aucun formalisme particulier ne s'impose s'agissant de l'offre faite pas le particulier. Celle-ci peut résulter d'une lettre adressée au syndicat RAO compétent en eau potable dès lors qu'elle est explicite et permet au syndicat de se prononcer en toute connaissance de cause.</p> <p>Proposition offre de concours (nature des travaux, montant et modalités de paiement, délai de réalisation des travaux)</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p style="text-align: center;">Décision du comité syndical par délibération</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around; align-items: flex-start;"> <div style="text-align: center;"> <p>↓</p> <p>Signature de l'offre par le Président et envoi au pétitionnaire</p> </div> <div style="text-align: center;"> <p>↓</p> <p>réalisation des mesures de publicité et contrôle de légalité</p> </div> </div> <p>L'acceptation existe au jour où la délibération qui la contient est exécutoire.</p> <p><i>Pour éviter tout risque de contentieux, une notification formelle de la délibération à celui qui a proposé son concours est incontournable.</i></p>

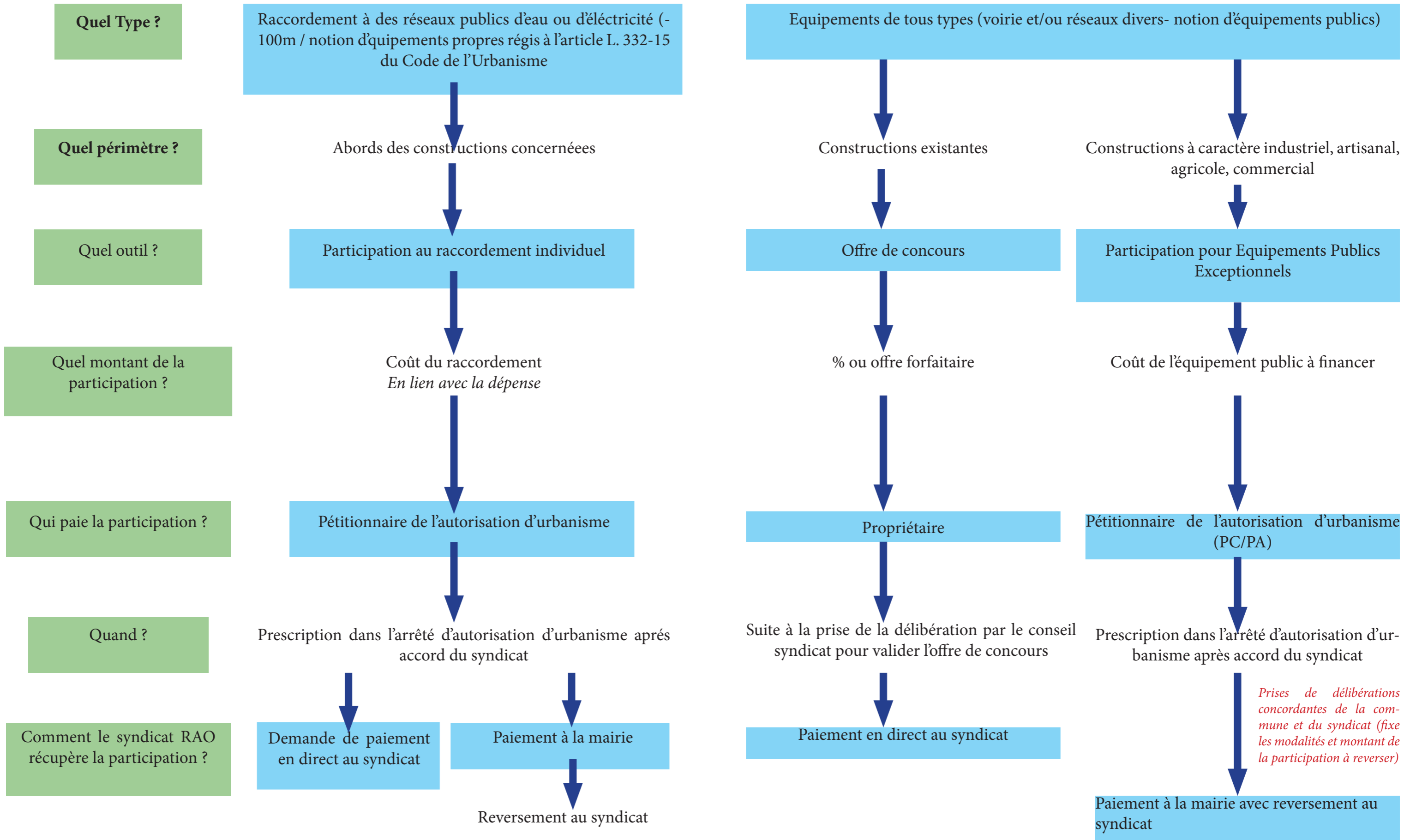
MODALITÉS D'INSTAURATION	<p>Il est recommandé que l'offre de concours mentionne à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la nature des travaux - les modalités de paiement (apport financier, apport de terrain, etc.) - le délai de réalisation
PÉRIMÈTRE	Pas de périmètre
FAIT GÉNÉRATEUR	Délibération du comité syndical rendue exécutoire acceptant l'offre de concours proposée par le particulier.
CALCUL	<p>Le particulier s'engage à prendre à sa charge une part, par exemple en pourcentage de la dépense générée par les travaux à réaliser. Dans ce cas, c'est la dépense effective qui doit être prise en considération.</p> <p>L'offre peut être forfaitaire mais il y a un risque dans le cas où les travaux seraient finalement d'un coût plus important que ce qui avait été initialement prévu et inversement, sauf clause contraire dans l'offre de concours.</p>
AVANTAGES	Souplesse du dispositif car pas de formalisme particulier.
LIMITES	<p>Risque de contentieux sur le motif du délit de concussion (article 432-10 du Code Pénal)</p> <p>Il convient donc d'être vigilant afin de ne pas délivrer simultanément une offre de concours et une autorisation d'urbanisme. Le juge pourrait considérer qu'il s'agit d'une sollicitation de la commune en contrepartie de ladite autorisation d'urbanisme.</p> <p>L'offre de concours ne peut porter que sur des travaux publics.</p>



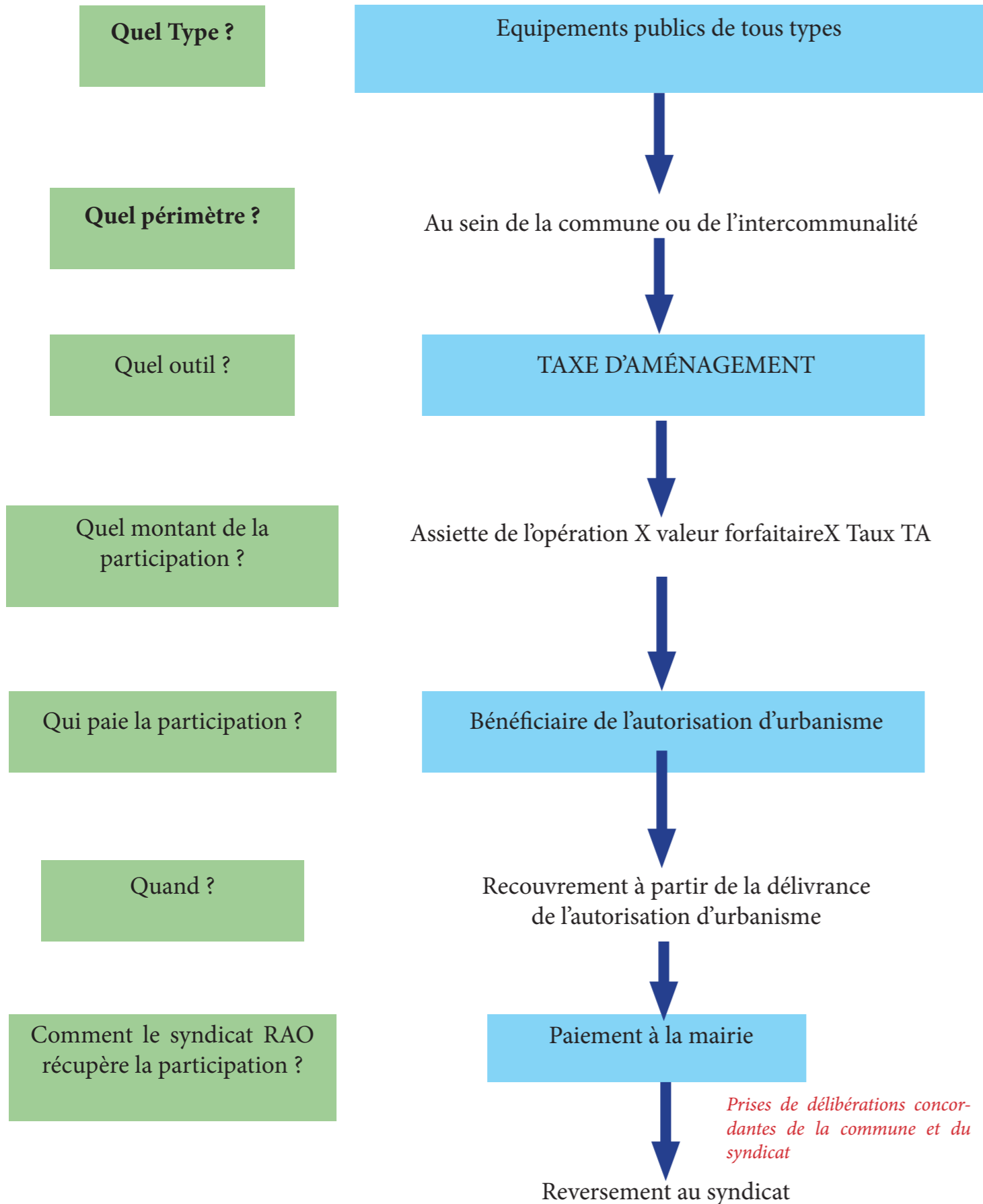
TABLEAU SYNTHÉTIQUE

Quel outil pour quel financement ?

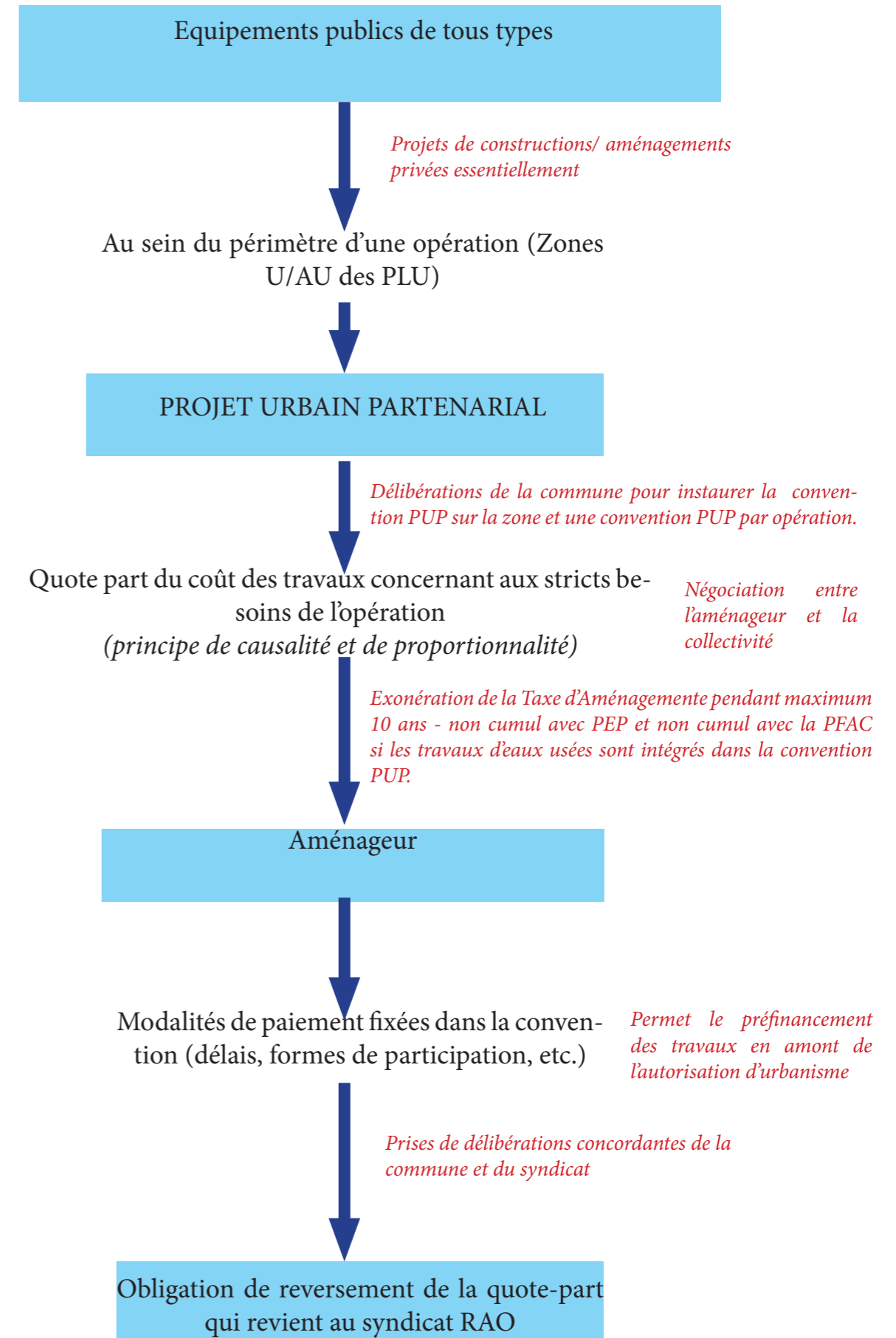
BESOINS LIÉS À DES CONSTRUCTIONS PONCTUELLES



BESOINS FUTURS OU DE RATTRAPAGE



BESOINS CONDITIONNANT LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE





LES ANNEXES

(Modèles de délibérations, conventions)

**ANNEXE 1 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATIONS TAXE
D'AMÉNAGEMENT GÉNÉRALE ET TAXE
D'AMÉNAGEMENT SECTORIELLE**



Communes compétentes en matière de PLU ou de POS ou Communautés urbaines (C. Urb.)

Modèle 1 : Délibération fixant les exonérations facultatives en matière de taxe communale ou intercommunale d'aménagement en cas d'instauration de plein droit au taux de 1%

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)^{*} :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Modèle 2 : Délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale ou intercommunale

^{*} Voir l'exemple de délibération

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer le taux de (choix de 1% à 5%) sur l'ensemble du territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)^{*} :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

^{*} Voir l'exemple de délibération

Modèle 2a : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

Considérant que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 2b : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;

(Commune à POS ou à PLU)

- de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou du Plan d'Occupation des Sols (POS) concerné à titre d'information ;

ou

(Commune sans POS ni PLU dans une communauté urbaine)

- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie de ainsi qu'au siège de la communauté urbaine.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Modèle 3 : Délibération de renonciation à la taxe d'aménagement
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Considérant que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes à PLU ou à POS ainsi que dans les communautés urbaines ;

Considérant que le conseil municipal (Commune à PLU / POS) ou l'organe délibérant (Communauté urbaine) peut renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur l'ensemble de son territoire par une délibération ;

Le conseil municipal (communes PLU / POS) ou l'organe délibérant (communauté urbaine) décide,

de renoncer à percevoir la taxe d'aménagement sur la totalité de son territoire.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014).

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Communes ayant une carte communale ou soumises au RNU

Modèle 1 : Délibération instituant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune de

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de (choix de 1% à 5%) ;

(Option)

- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme,

option 1 : totalement

ou

option 2 : en partie (*dans ce cas, préciser le % de la surface que vous souhaitez exonérer*)^{*} :

choix des exonérations totales ou partielles dans la liste ci-dessous :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+) ;

et/ou

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+) ;

et/ou

3° Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;

et/ou

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

et/ou

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2014). Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

^{*} Voir l'exemple de délibération

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 2 : Délibération par secteurs instaurant un taux compris entre 1 et 5%
--

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-14 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de(choix de 1% à 5%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Délibération(s) supplémentaire(s)

Modèle 3 : Délibération motivée par secteurs instaurant un taux supérieur à 5% (dans la limite de 20%)

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15 ;

Vu la délibération du instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

(Considérant de droit)

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que le secteur délimité par le plan joint nécessite, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :;

Le conseil municipal décide,

- d'instituer sur le secteur délimité au plan joint, un taux de..... (compris entre 5,1% et 20%) ;
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

En conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées (supprimés) dans le secteur considéré.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

ANNEXE 2 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATIONS
REVERSEMENT PART DE LA TAXE OU PARTICIPATION



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE

L'an, le, les membres du Conseil Municipal de la commune de se sont réunis en séance à, à, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée en date du, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de conseillers en exercice

Etaient présents

Etaient absents

La séance a été ouverte sous la présidence de M....., Maire
Le Conseil Municipal a choisi M....., pour secrétaire

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-1 en vertu duquel le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe de reversement au SYNDICAT DES EAUX RHONE AYGUES
OUVEZE de la taxe d'aménagement perçues dans

APPROUVE le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement joint à la présente délibération

DECIDE qu'une telle convention sera établie pour chaque zoneexistante sur le territoire de la commune. Il en sera donc ainsi dès à présent pour les zones de dont les plans sont joints à la présente délibération.

AUTORISE le maire à signer lesdites conventions

(joindre plans)

DÉLIBÉRATION ADAPTÉE A L'UNANIMITÉ

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,

CONVENTION DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Entre

La commune de représentée par, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal n°..... en date du, certifiée conforme et exécutoire en date du, ci-après dénommée « la commune », d'une part,

PREAMBULE

La commune, membre de la communauté perçoit le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme.

En vertu, d'une part, des dispositions du Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L. 331-1 qui implique que le produit de la taxe d'aménagement revient à celui qui finance l'aménagement et d'autre part, du principe général du droit relatif à l'enrichissement sans cause applicable, même sans texte, à la matière des travaux publics ; la commune doit ainsi reverser au Syndicat le produit de la part communale de la taxe d'aménagement lié à la réalisation de travaux d'eau potable, perçue sur le périmètre de

Par délibération en date du, le conseil syndical a adopté le pacte financier et fiscal pour la période l'objectif de ce pacte prévoit la mise en cohérence de la compétence en eau potable avec son financement. Le Syndicat des Eaux Rhône Aygues Ouvèze doit pouvoir disposer des recettes fiscales lui permettant de financer les équipements publics qu'il réalise dans les territoires communaux du périmètre du syndicat et leur entretien. Il est donc proposer de reverser la taxe d'aménagement des communes au syndicat RAO. Par délibération en date du, le conseil syndical a décider d'instaurer le reversement de la part des taxes d'aménagements perçues par les communes et dédiées à la réalisation des travaux de canalisation d'eau potable. Par délibération du Conseil municipal n°..... en date du, la commune a instauré le reversement au Syndicat RAO, le produit de la taxe d'aménagement perçue pour tous travaux liés au réseau d'eau potable.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1- OBJET

La présente délibération a pour objet de fixer les modalités de reversement en vertu des délibérations prises par les 2 parties.

ARTICLE 2-CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Le champ d'application de la présente convention porte sur le territoire de L'ensemble des autorisations d'occupation du sol délivrées à l'intérieur de ce territoire est concerné sous réserve que celles-ci demandent des travaux sur le réseau public d'eau potable.

ARTICLE 3 – TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT REVERSÉ

La commune s'engage à reverser au Syndicat RAO, (% ou montant des travaux – à définir) de la taxe perçue au titre de la zone concernée.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Le versement du produit de la taxe d'aménagement perçu au titre des autorisations d'urbanisme délivrées sur le territoire de est annuel/ trimestriel (à définir). L'année N+1 ou le trimestre +1, la commune reversera au Syndicat RAO la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur le territoire communal dans le cas où des travaux sur le réseau public d'eau potable sont à réaliser.

Ainsi, au plus tard, le de chaque année/trimestre, la commune transmettra au Syndicat RAO, un récapitulatif détaillé par autorisation du montant de la taxe d'aménagement perçue l'année/ le trimestre précédent(e). Sur la base de cet état, le Syndicat RAO émettra un titre de recettes.

Les reversements seront imputés pour la commune, en dépenses de fonctionnement au chapitre..... du budget annexe.....

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant accepté par les parties.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique sans limitation de durée

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, la compétence juridictionnelle est celle du tribunal administratif deterritorialement compétent.

ARTICLE 8 - ANNEXES

(A compléter en tant que besoin)

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet du

Fait à, le, en 2 exemplaires originaux.

Pour le Syndicat RAO,
Le Président,

Pour la commune de.....
Le Maire,

ANNEXE 3 – MODÈLES DE DÉLIBÉRATIONS ET CONVENTION PUP



■ Annexe : Modèle de convention de PUP

Articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme issus de l'article 43 de la loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

Ce modèle de convention ne constitue qu'un exemple (origine : MEEDDM, DGALN). Il peut être adapté en fonction des éléments propres à chaque opération, de la négociation avec la collectivité et des circonstances de fait ou de droit.

Convention de Projet Urbain Partenarial

Préambule

En application des dispositions des articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

La Société XXXXXX
Représentée par M. XXXXXX
En qualité de XXXXXX

ET

La Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) de XXXXXX
Représentée par Monsieur le Maire (ou le Président de l'Etablissement public de coopération intercommunale) XXXXXX.

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale XXXXXX) est rendue nécessaire par l'opération d'aménagement (ou de construction) dénommée XXXXXX et sis XXXXXX (adresse, numéro de parcelle cadastrale...).

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

• Article 1

La Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) XXXXXX s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après :

- liste des équipements induits par l'opération d'aménagement ou de construction ;
- coût prévisionnel de chaque équipement à réaliser (pour rappel, le coût de l'équipement public doit prendre en compte les frais d'études, d'éventuelle maîtrise foncière, ainsi que les frais d'engagements financiers) ;
- coût total des équipements à réaliser.

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L. 332-15 du code de l'urbanisme ne peuvent être inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

- **Article 2**

La Commune (ou l'Etablissement public de coopération intercommunale) XXXXXX s'engage à achever les travaux de réalisation des équipements prévus à l'article 1 au plus tard le XXXXXX.

(En cas d'accord entre les parties sur une réalisation échelonnée des équipements, il convient de prévoir une date d'achèvement pour chaque équipement à réaliser).

- **Article 3**

La Société XXXXXX s'engage à verser à la Commune (ou à l'Etablissement public de coopération intercommunale) la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini à l'article 4 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à XXXXXX % du coût total des équipements.

(En cas de pluralité d'équipements, il convient de préciser la fraction du coût applicable à chaque équipement).

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de la Société XXXXXX s'élève à : XXXXXX €.

(En cas de pluralité d'équipements, il convient de préciser le coût de chaque équipement mis à la charge de l'aménageur ou du constructeur).

- **Article 4 (optionnel)**

La Société s'engage à apporter en paiement le terrain (*bâti ou non bâti*) ci-après désigné :

- parcelle cadastrée n° XXXXXX, sis (*adresse*) d'une superficie de XXXXXX.

La valeur de ce terrain est fixée à XXXXXX €.

Ce montant vient en déduction du montant total de la participation financière mise à la charge de la Société XXXXXX aux termes de l'article 3 de la présente convention.

- **Article 5**

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan (base du plan cadastral) joint en annexe à la présente convention.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la Société XXXXXX s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

(Conditions alternatives)

- en un versement, au plus tard le XXXXXX ;
- en un versement, XXXXXX jours suivant la signature de la présente convention ;
- en plusieurs versements correspondant à X fractions égales :
 - o le premier versement, le XXXXXX.
 - o les versements suivants (prévoir le calendrier).

- **Article 7**

La durée d'exonération de la taxe locale d'équipement est de XXXX ans à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention :

- en mairie
- ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

(Pour rappel, la durée d'exonération de la TA ne peut excéder dix ans).

- **Article 8**

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage de la mention de sa signature en mairie ou au siège de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées.

- **Article 9**

Si les équipements publics définis à l'article 1 n'ont pas été achevés dans les délais prescrits par la présente convention, les sommes représentatives du coût des travaux non réalisés sont restituées à la Société XXXXXX, sans préjudice d'éventuelles indemnités fixées par les juridictions compétentes.

- **Article 10**

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Fait à XXXXXX.

Le XXXXXX.

En XX exemplaires originaux.

Signatures

Pour la Société XXXXXX

Pour la Commune (ou l'EPCI) XXXXXX

Monsieur XXXXXX

Le Maire (ou le Président) XXXXXX

ANNEXE 4 – MODELE OFFRE DE CONCOURS



CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

« offre de concours »

**Dans le cadre de la coordination de travaux entre [la collectivité compétente]
et [le propriétaire]**

**Extension du réseau d'eau potable / d'assainissement
Sous la voie XXX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la collectivité compétente, adresse, représentée par son Président, M., habilité par la délibération du,

Ci-après dénommé : « la collectivité »

D'une part

ET

Le propriétaire, adresse

Ci-après dénommée : M. X

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

M. X trouve un intérêt à la réalisation d'une extension du réseau d'eau potable / d'assainissement, jusqu'à son bien immobilier situé xxx. Le raccordement de son immeuble suppose la réalisation d'un réseau de X mètres linéaires, pour un coût estimé de xx€. La collectivité n'a pas prévu d'effectuer ces travaux et ne les a pas budgétés.

A la demande de M. X, qui propose d'en financer une partie /la totalité, la collectivité accepte de réaliser ces travaux.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1.1 OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de mise en œuvre de l'offre de concours de M.X., acceptée par la collectivité, visant la réalisation des travaux de d'extension du réseau d'eau potable / d'assainissement sous la voie XX.

Elle précise les engagements respectifs des parties, notamment la participation de M. X. et les modalités de réalisation de l'extension de réseau.

Les travaux, objet de la présente convention, concernent l'extension du réseau, de X mètres linéaires, sous la voie XX, par une canalisation de diamètre XXX, [caractéristiques techniques, matériau, etc] ; ils comprennent l'ensemble des obligations du maître d'ouvrage et la réfection de la voirie après l'intervention.

1.2 OFFRE

M. X. s'engage à verser d'une somme forfaitaire de XXX€ / rembourser les travaux sur présentation des factures à concurrence de XXX€ / à hauteur de X% / fournir les matériaux...

[préciser s'il y a lieu les conditions posées ; possibilités de préfinancement ; financement fractionné etc]

[Facultatif à payer la PFAC lors du raccordement]

1.3 ACCEPTATION DE L'OFFRE

La collectivité a accepté l'offre par délibération en date du XXX.

Elle s'engage :

- à réaliser les travaux dans un délai de X mois / en 2018
- à respecter les règles de l'art
- à informer M. X. de l'avancement des travaux et de toute modification susceptible d'être apportée au projet
- à émettre un titre de recettes à l'encontre de M.X. à réception des travaux
- [facultatif : à ne pas facturer la PFAC]

1.4 STATUT DE L'EQUIPEMENT REALISE

Les équipements réalisés dans le cadre de l'offre de concours sont des équipements publics. Ils seront à ce titre entretenus et renouvelés par la collectivité, au même titre que l'ensemble du réseau.

Il est possible qu'à terme d'autres usagers du service viennent s'y raccorder, sans que M.X. n'ait droit à un quelconque remboursement.

1.5 RESILIATION DE LA CONVENTION

La collectivité peut renoncer à effectuer les travaux, mais devra rembourser les sommes perçues, sans être tenue au paiement de dommages et intérêts.

La présente convention engage M.X. , qui ne peut la résilier unilatéralement.

1.6 DUREE

La présente convention prendra effet à sa date d'approbation par les deux parties et de terminera à la date de perception de la participation de M. X., ou au plus tard le XX/XX/X.

1.7 JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de X.

Fait à XXX le XXXX en 2 exemplaires,

Signatures



HORIZONS URBAINS

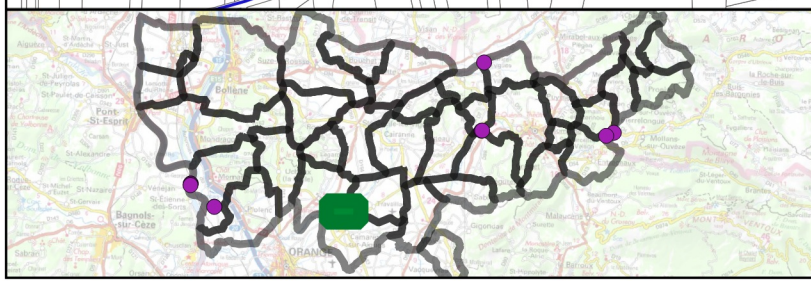
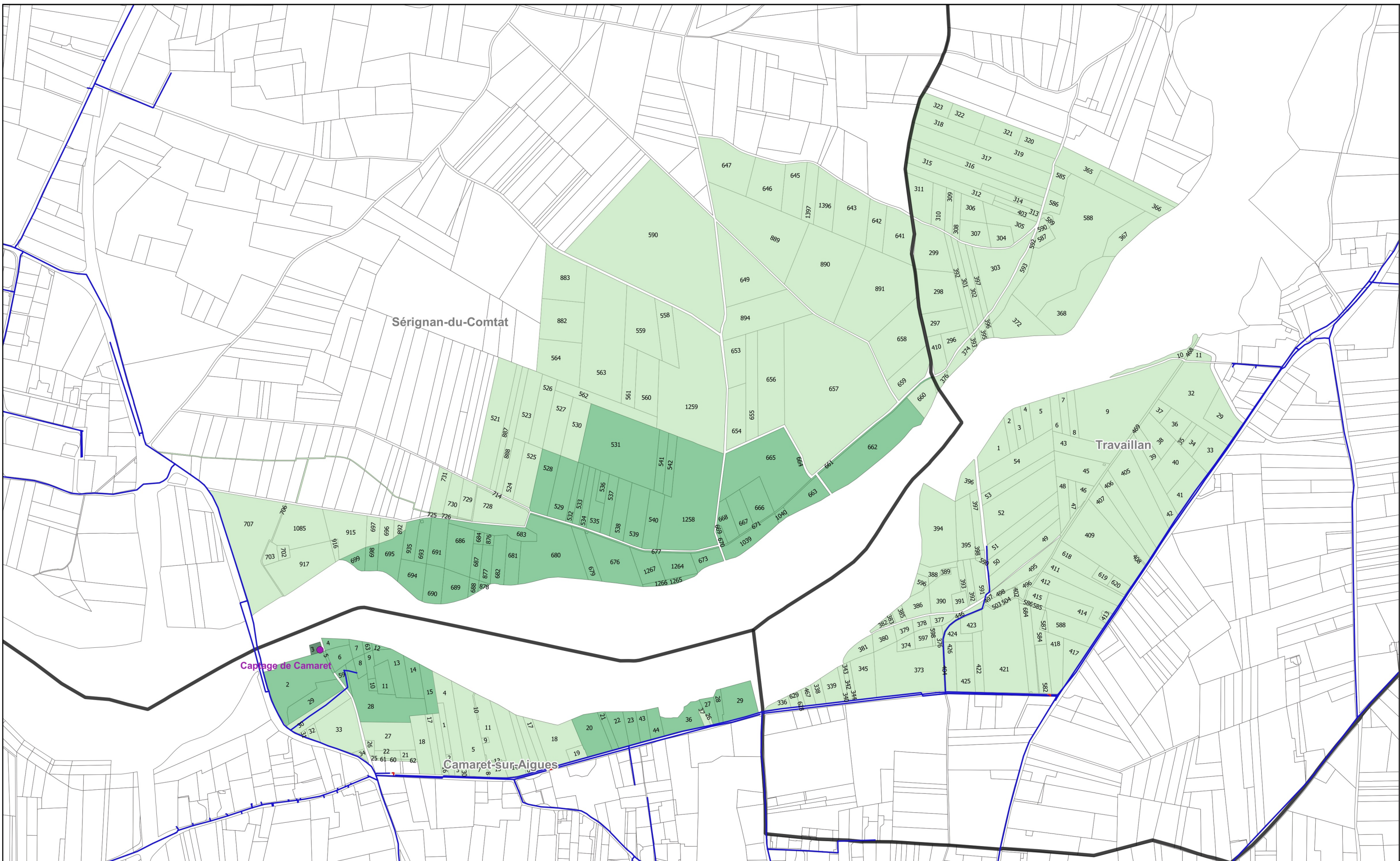
1102 Route de Vienne

38 370 SAINT PRIM

Tel : 06 81 75 93 97

Mail : horizonsurbains@gmail.com





Légende

Réseau AEP	Ressources
Eau brute	Zones Captages
Distribution	Perimetre Eloigne
Refoulement/Distribution	Perimetre Rapproche
Refoulement	Perimetre Immediat

Camaret à Camaret Perimètre de Protection

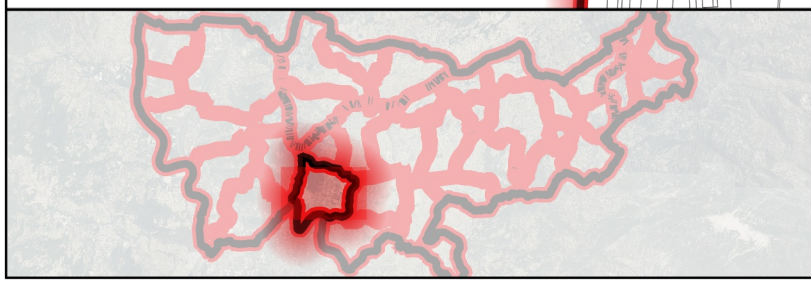
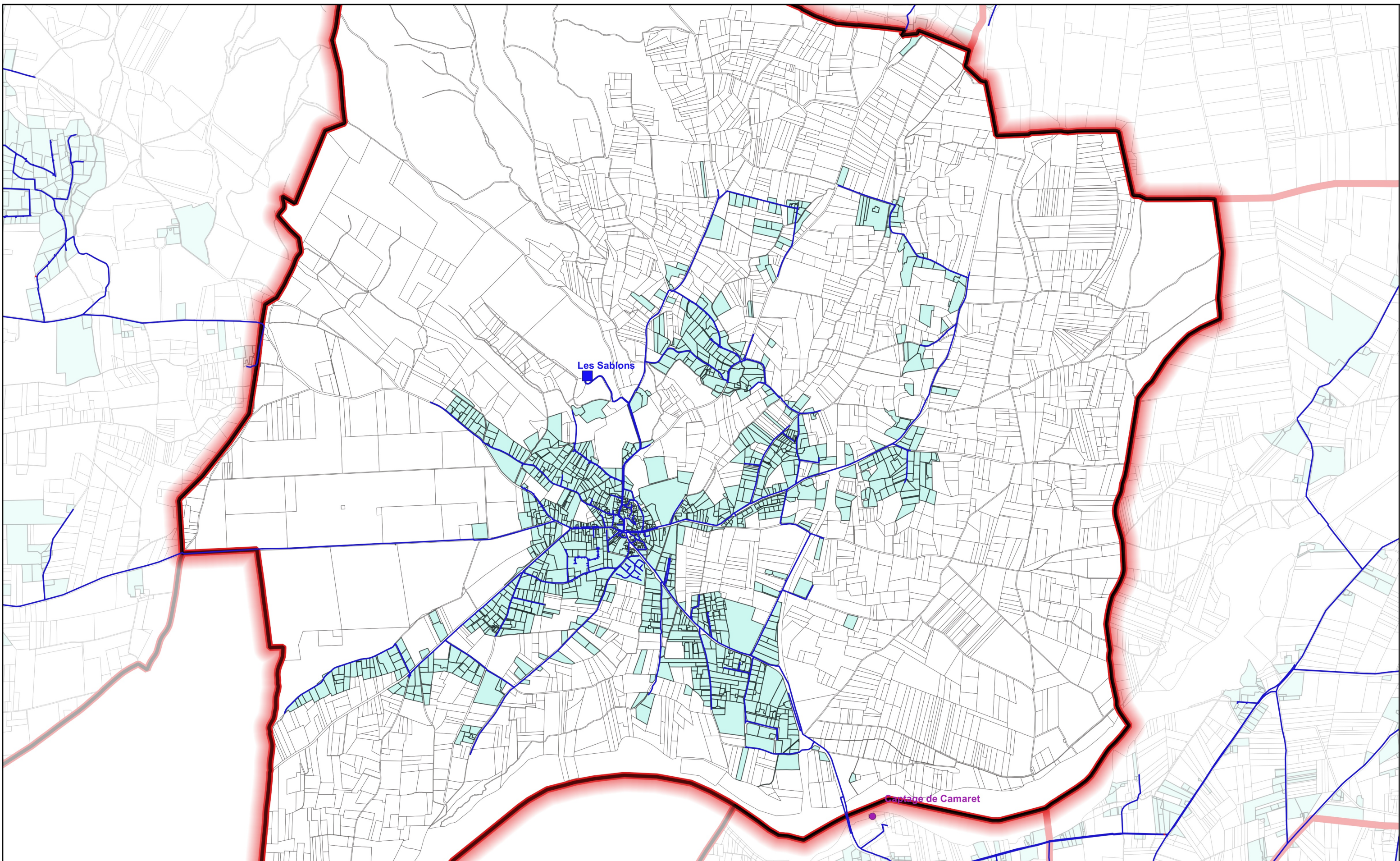
N° Affaire : KR 5045 Echelle : 1 / 10000

Version	Date	Modification
1	10/2017	Création de document

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
RHONE AYGUES OUEZE**

Elaboration du schéma de distribution
d'eau potable

SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHONE AYGUES OUEZE
Agir aujourd'hui,
c'est préserver demain.



Légende

Réseau AEP		Ressource	
	Eau brute		Ressources
	Distribution		Stockage
	Refoulement/Distribution		Zone desservie_AEP
	Refoulement		

Sérignan-du-Comtat
Zone desservie_AEP

N° Affaire : KR 5045 Echelle : 1 / 25000

Version	Date	Modification
1	07/2016	Création de document
2	04/2017	Modifications suite au retour de la SAUR
3	10/2017	Modifications suite au retour du maître d'ouvrage

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
RHONE AYGUES OUEZE

Elaboration du schéma de distribution
d'eau potable

Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHONE AYGUES OUEZE
Agir aujourd'hui,
c'est préserver demain.



Annexe 10 : DUP

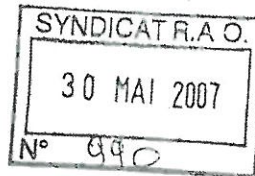
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

1er Bureau - AFFAIRES GENERALES

Tél : 90 82.11.11
Poste: 21-15



DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

3189

84902 V

SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE

Dérivation des eaux au régime de 150 m³/heure à partir du puits de CAMARET
et établissement des périmètres de protection de la zone de captage dans
les Communes de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN

Le PREFET de VAUCLUSE

VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et notamment son article 7 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11.1 à L 11.7 et R 11.1 à R 11.18 ;

VU l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU l'article 113 du Code Rural ;

VU le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application du nouvel article L 20 du Code de la Santé Publique et modifiant le décret N° 61-869 du 1er août 1961;

.../...

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHÔNE-AYGUES-OUVEZE
Diagnostic des captages AEP - Captage de Camaret-sur-Aigues (84)

RAPPORT JG-100117-EHY - MAI 2011

- 2 -

VU le décret du 14 mars 1986 portant suppression des Commissions des Opérations Immobilières et de l'Architecture et fixant les modalités de consultation du Service des Domaines ;

VU la circulaire ministérielle du 10 décembre 1968 relative au périmètre de protection des points de prélèvements d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2078 en date du 15 juin 1988 prescrivant la mise à enquête dans les communes de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN du projet suivant : Dérivation des eaux au régime de 150 m³/heure à partir du puits de CAMARET et établissement des périmètres de protection de la zone de captage. Ces travaux seront régis par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE ;

VU le dossier d'enquête constitué comme il est dit à l'article R 11.3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et le registre y afférent ;

VU notamment le plan annexé au dossier ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département les 6 et 7 juillet 1988 et rappelé dans lesdits journaux les 25 juillet 1988 et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant vingt et un jours dans les Mairies de CAMARET, siège de l'enquête, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN du 21 juillet au 10 août 1988 ;

VU la lettre du Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE en date du 26 JUIL. 1989 sollicitant la prise de l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet en question ;

CONSIDERANT que le Commissaire Enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet dans son procès-verbal en date du 2 septembre 1988 en déplorant toutefois la présence d'un dépôt sauvage d'ordures dans le périmètre de protection immédiat de la zone de captage ;

CONSIDERANT que le nécessaire a été effectué en vue de l'assainissement des lieux ainsi que l'attestent les pièces produites par l'Inspecteur des INSTALLATIONS CLASSEES ;

CONSIDERANT que le SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE doit pouvoir faire face dans des conditions satisfaisantes aux besoins en eau potable de la population ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE ;

.../...

- 3 -

ARRETE

Article 1

Sont déclarés d'utilité publique :

- La réalisation d'un puits d'exploitation en rive gauche de l'AYGUES sur la commune de CAMARET,
- la dérivation des eaux de la nappe des alluvions de l'AYGUES à partir de ce puits et dans les conditions fixées à l'article 2,
- L'instauration des périmètres de protection de la zone de captage,
- Les acquisitions nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Article 2

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE est autorisé à dériver par pompage sur le puits de CAMARET un débit maximum de 150 m³/h, soit 3.000 m³/j pour une durée de 20 h.

Article 3

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4

Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical réuni le 20 février 1987, le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5

Il est établi autour du puits de CAMARET un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du Décret n° 61-839 du 1er Août 1961 complété par le Décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967. Ces périmètres sont déterminés conformément aux indications des plans et de l'état des parcelles joints.

.../...

Article 6

1°) Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre est constitué par la parcelle 1924 section A2 du cadastre de CAMARET, qui a été acquise en pleine propriété par le Syndicat.

Une clôture infranchissable sera implantée sur tout le périmètre de la parcelle. Le portail d'entrée sera cadénassé. L'accès est interdit au public et réservé aux seules personnes chargées de l'entretien des ouvrages.

2°) Périmètres de protection rapprochée et de protection éloignée

A l'intérieur de ces périmètres s'appliquent les prescriptions instaurées le 6 mars 1986 par Monsieur GRAVOST, Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau peuvent être interdites ou réglementées conformément au tableau annexé.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux RHONE-AYGUES-OUVEZE implantera à ses frais un piezomètre entre le puits de CAMARET et la canalisation de la SOCIÉTÉ DU PIPELINE MEDITERRANEE-RHONE, à une dizaine de mètres de celle-ci. Le tubage sera crépiné sur toute la hauteur. Le rythme des prélèvements de contrôle de la teneur en hydrocarbures sera fixé par la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 7

Le périmètre de protection immédiate sera acquis en pleine propriété par le Syndicat. L'implantation de la clôture sera réalisée à ses frais et donnera lieu à un procès-verbal dressé par l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 8

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. L'installation et les conditions de fonctionnement d'un appareil de désinfection sont placées sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

- 5 -

Article 9

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 10

Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Région RHONE-AYGUES-OUVEZE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à la réalisation du projet. L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ANS à compter de la date du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux RHONE-AYGUES-OUVEZE :

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part publié à la Conservation des Hypothèques du Département de Vaucluse.

ARTICLE 12 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de VAUCLUSE, le Président du SYNDICAT INTERCOMMUNAL des EAUX de la REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE, les Maires de CAMARET, SERIGNAN du COMTAT et TRAVAILLAN et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de VAUCLUSE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de VAUCLUSE.

AVIGNON, le 1 AOUT 1989

POUR AMPLIFICATION

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Rédacteur,

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général,



Guy GARCIA

Michel PIRIOU.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE
D'EAU SOUTERRAINE à CAMARET

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection
immédiate, rapprochée et éloignée.

Commune de CAMARET (section A2 uniquement).

1 - Périmètre immédiat

Propriété du Syndicat RHONE-AYGUES-OUVEZE : n° 1924.

2 - Périmètre rapproché

N° 630 à 633. 636 à 642. 644 à 646.
N° 657. 1272 et 1572.

3 - Périmètre éloigné

N° 624 à 629. 647 à 652. 654 à 656. 658 à 660. 662 à 679.
680 à 695. 697 et 698.
N° 1266. 1288. 1369. 1370 et 1638. 1409. 1491. 1497 et 1498.

Commune de SERIGNAN DU COMTAT (section D2 "La Garrigue", uniquement).

1 - Périmètre rapproché

N° 528. 529. 531 à 551. 660 à 671. 673 à 684. 686 à 695.
698 et 699. 876 à 878. 935. 1039 et 1040.

2 - Périmètre éloigné

N° 521. 523 à 527. 530. 552 à 564. 590.
N° 641 à 647. 649. 653 à 659. 696. 697.
N° 702 à 704. 706. 707. 725 à 731.
N° 882. 883. 887 à 892. 894.
N° 915 à 917 et 1085.

Commune de TRAVAILLAN (Sections A2. E1 et E5.).

Périmètre éloigné

Section A2 : N° 296 à 299. 301 à 322. 365 à 376. 392 à 397.
N° 403 et 410.

Section E1 : N° 1 à 11. 29. 32 à 54.
N° 468 et 469.

Section E5 : N° 336. 338 à 345. 373. 374. 376 à 386.
389 à 393. 395 à 399. 402. 404 à 415.
417. 418. 421 à 426.
446. 466. 467. 495. 497. 498.
503. 504. 527. 562 à 588.

ANNEXE 4

DEPARTEMENT : 84
 CANTON : CAMARET

Désignation du point d'eau : CAPTAGE R.A.O.
 Indice de classement national : 914 - 7 - 130

PERIMETRES DE PROTECTION
 Réglementation et tableau des prescriptions

En application de l'article 7 de la loi n° 64 - 1243 du 16/12/1964, du décret n° 67 - 1093 du 13/12/1967 et de la circulaire d'application du 16/12/1968.

- 1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
 2 - A l'intérieur des périmètres de protection rapprochés et éloignés : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	A = interdites X B = réglementées - sans objet		ni interdites O ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
					activités existantes		activités futures	
	A	B	A	B	A	B	A	B
1 - Le forage de puits		O		X		O		X
2 - Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou mères d'eaux pluviales	X		X			O		X
3 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières		X	X			X		X
4 - L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)		O		X		O		X
5 - Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes		-		X		-		X
6 - L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X			X		X
7 - L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées		-		X		-		X
8 - L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux		X	X			X		X
9 - Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature		-		X		-		X
10 - L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		X		X		O		X
11 - L'épandage ou l'infiltration des lièges et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidanges	X		X			X		X
12 - L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières de vidanges		X	X			O		X
13 - Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		O		X		O		X
14 - Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures		O		X		O		X
15 - L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X		O		X
16 - L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X		O		O
17 - L'établissement d'étables ou de stabulations libres		-		X		O		X
18 - Le pacage des animaux		O		O		O		O
19 - L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		O		O		O		O
20 - Le défrichage		-		O		-		O
21 - La création d'étangs		-				-		X
22 - Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	X					X		X
23 - La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation		X		X		X		X

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdites ou réglementées et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

NB : Cet inventaire des activités interdites et réglementées sera annexé au rapport détaillé.

DATE : 6/3/86

Le pédiologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département de Vaucluse

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA REGION RHÔNE-AYGUES-OUVEZE
 Diagnostic des captages AEP - Captage de Camaret-sur-Aigues (84)

RAPPORT JG-100117-EHY - MAI 2011

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX
DE LA REGION RHONE-AYGUES-OUVEZE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CAPTAGE
D'EAU SOUTERRAINE à CAMARET

Liste des parcelles incluses dans les périmètres de protection
immédiate, rapprochée et éloignée.

Commune de CAMARET (section A2 uniquement).

1 - Périmètre immédiat

Propriété du Syndicat RHONE-AYGUES-OUVEZE : n° 1924.

2 - Périmètre rapproché

N° 630 à 633. 636 à 642. 644 à 646.
N° 657. 1272 et 1572.

3 - Périmètre éloigné

N° 624 à 629. 647 à 652. 654 à 656. 658 à 660. 662 à 679.
680 à 695. 697 et 698.
N° 1266. 1288. 1369. 1370 et 1638. 1409. 1491. 1497 et 1498.

Commune de SERIGNAN DU COMTAT (section D2 "La Garrigue", uniquement).

1 - Périmètre rapproché

N° 528. 529. 531 à 551. 660 à 671. 673 à 684. 686 à 695.
698 et 699. 876 à 878. 935. 1039 et 1040.

2 - Périmètre éloigné

N° 521. 523 à 527. 530. 552 à 564. 590.
N° 641 à 647. 649. 653 à 659. 696. 697.
N° 702 à 704. 706. 707. 725 à 731.
N° 882. 883. 887 à 892. 894.
N° 915 à 917 et 1085.

Commune de TRAVAILLAN (Sections A2. E1 et E5.).

Périmètre éloigné

Section A2 : N° 296 à 299. 301 à 322. 365 à 376. 392 à 397.
N° 403 et 410.

Section E1 : N° 1 à 11. 29. 32 à 54.
N° 468 et 469.

Section E5 : N° 336. 338 à 345. 373. 374. 376 à 386.
389 à 393. 395 à 399. 402. 404 à 415.
417. 418. 421 à 426.
446. 466. 467. 495. 497. 498.
503. 504. 527. 582 à 588.
590 à 593. 597. 598 et 598 a-

FICHE ACTION – COMMUNE DE SERIGNAN DU COMTAT

SYNDICAT EAU POTABLE



S.I.E RHÔNE AYGUES OUVÈZE
32 Cours Maurice Trintignant
B.P. 36
84290 STE CECILE LES VIGNES
Tél. : 04 90 30 16 18
Fax : 04 90 30 58 97

COMMUNE DE SERIGNAN DU COMTAT
Place de la Mairie
84 830 SERIGNAN DU COMTAT
Tel : 04 90 70 00 03
mairie@serignanducomtat.com

Référent
GABRIEL Marc
BOURCHET Annie

Monsieur le Maire
MERLE Julien

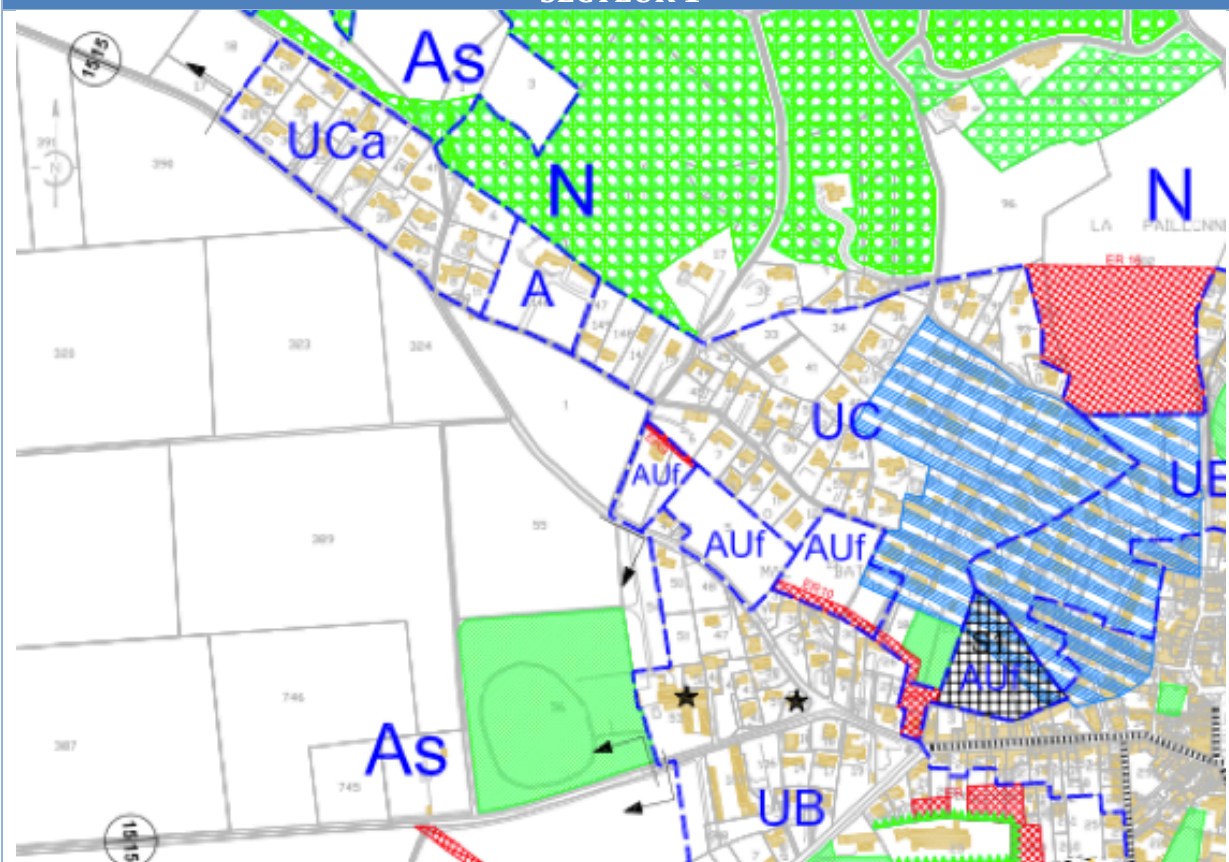
CONTEXTE COMMUNAL et OBJECTIFS VISES

Le PLU communal a été approuvé le 05 mars 2014.

COMPARATIF ENTRE ZONAGE DU DOCUMENT D'URBANISME ACTUELLEMENT EN VIGUEUR (POS) ET RÉALITÉ DU TERRAIN

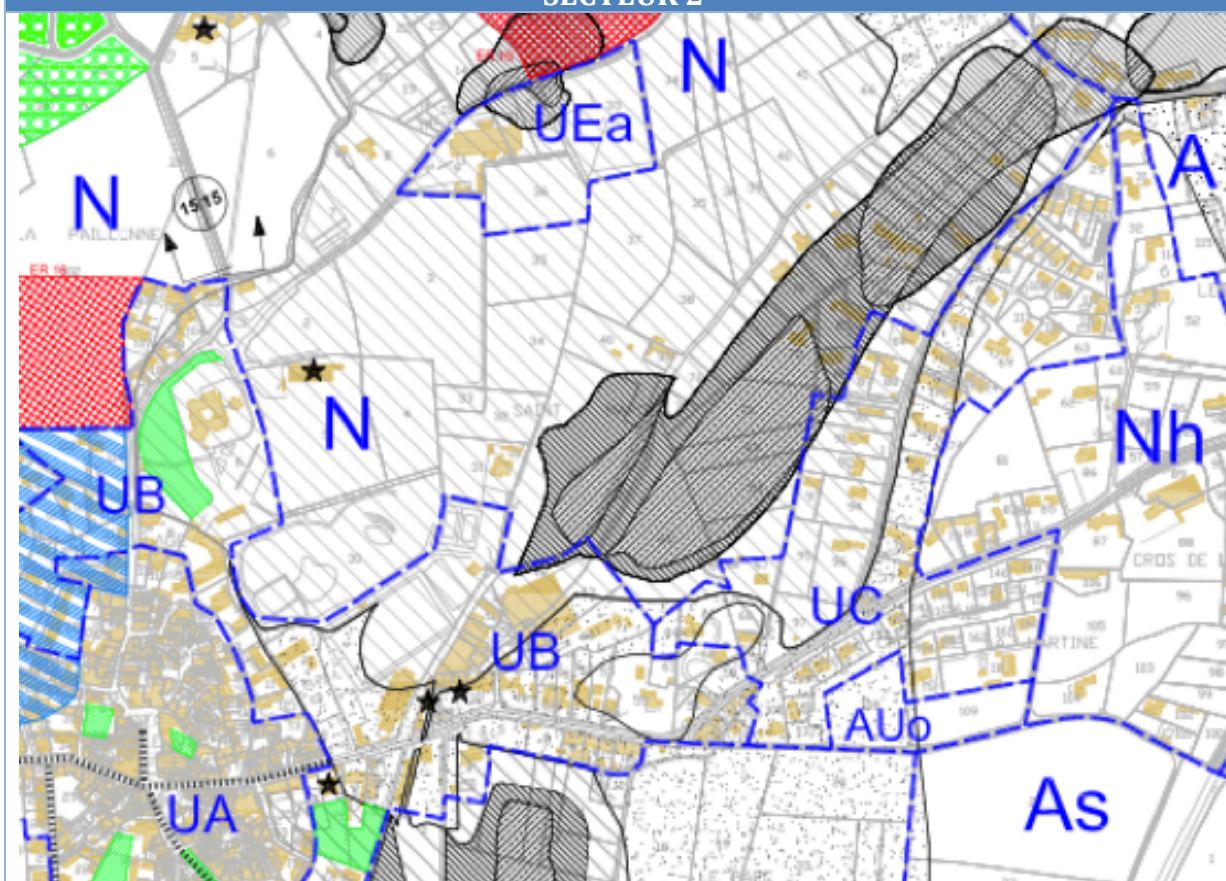
Ce travail d'analyse permet d'avoir une estimation précise et réelle du foncier encore disponible à la construction en extension afin de pouvoir apprécier les points de blocage actuels et les besoins futurs de desserte en réseaux AEP.

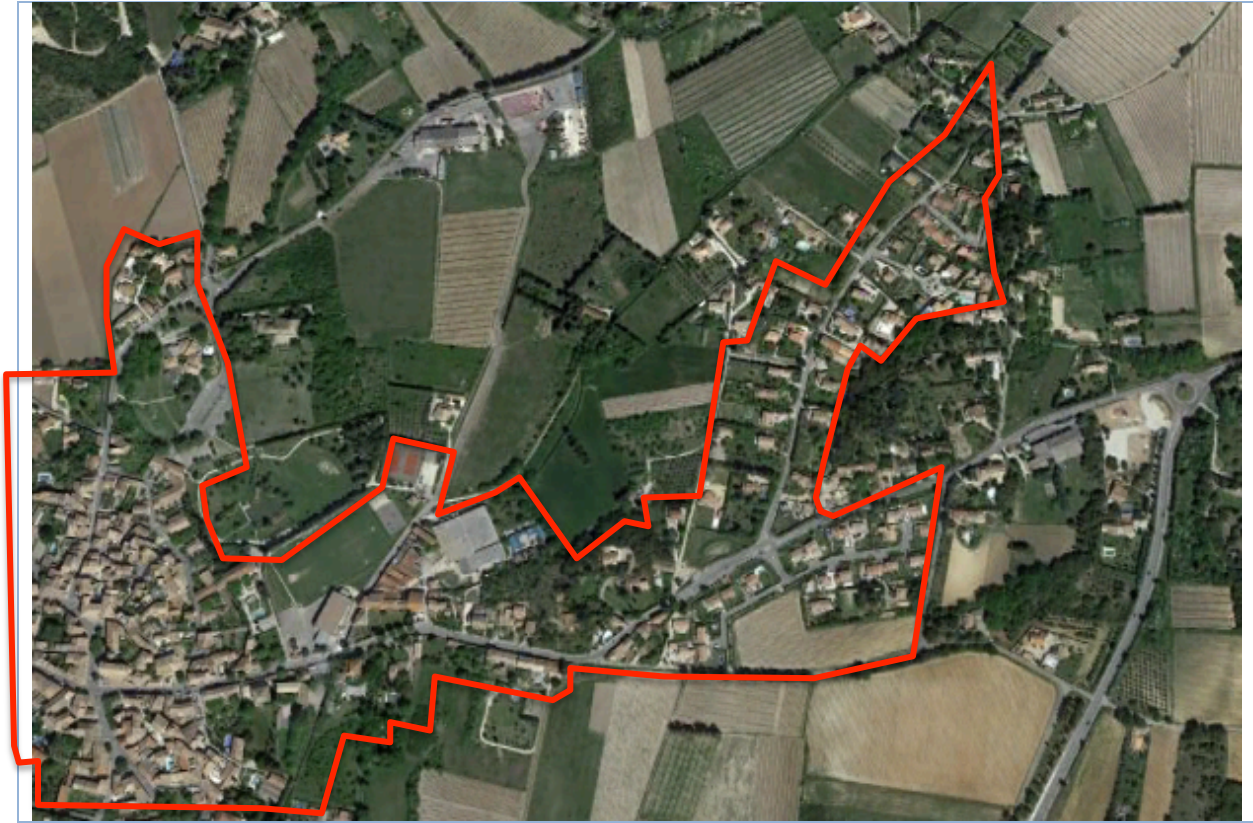
SECTEUR 1



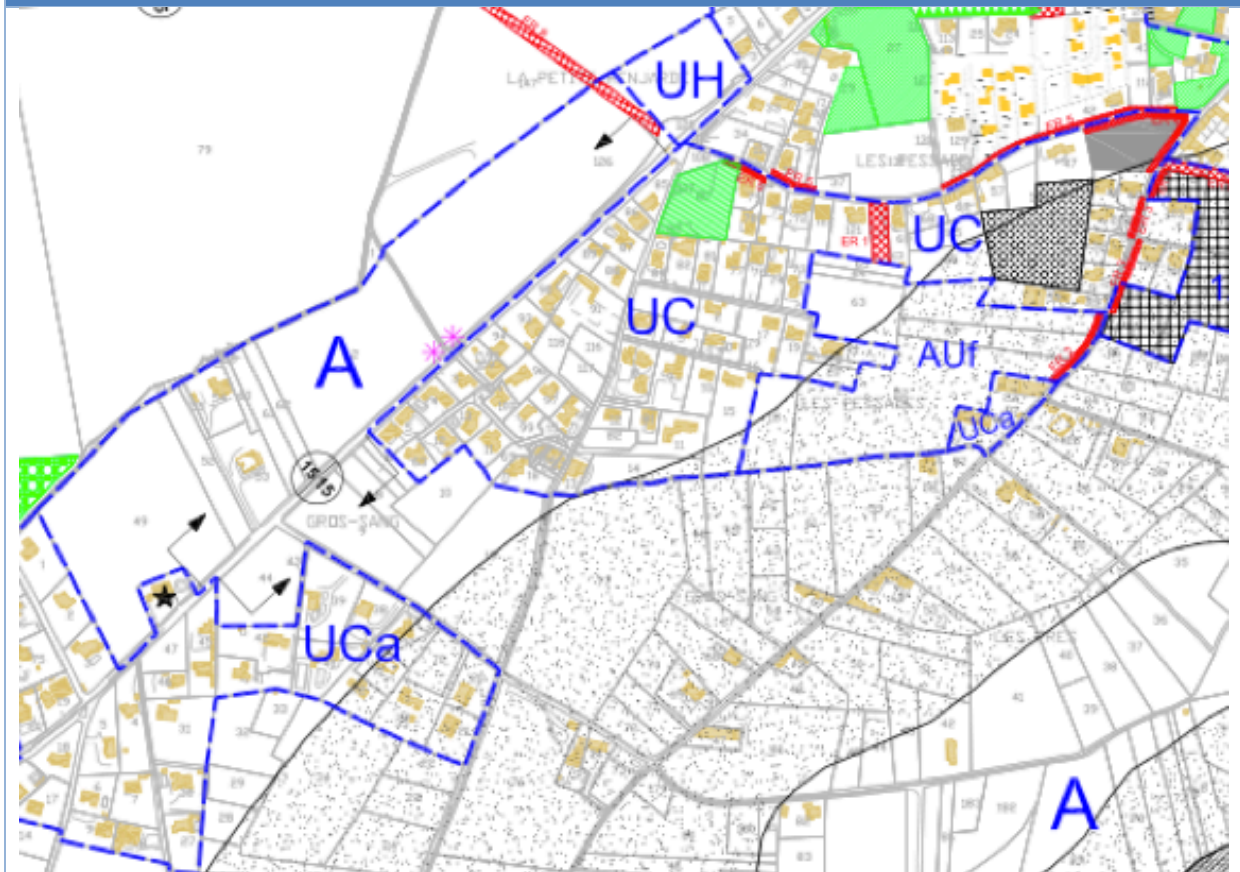


SECTEUR 2



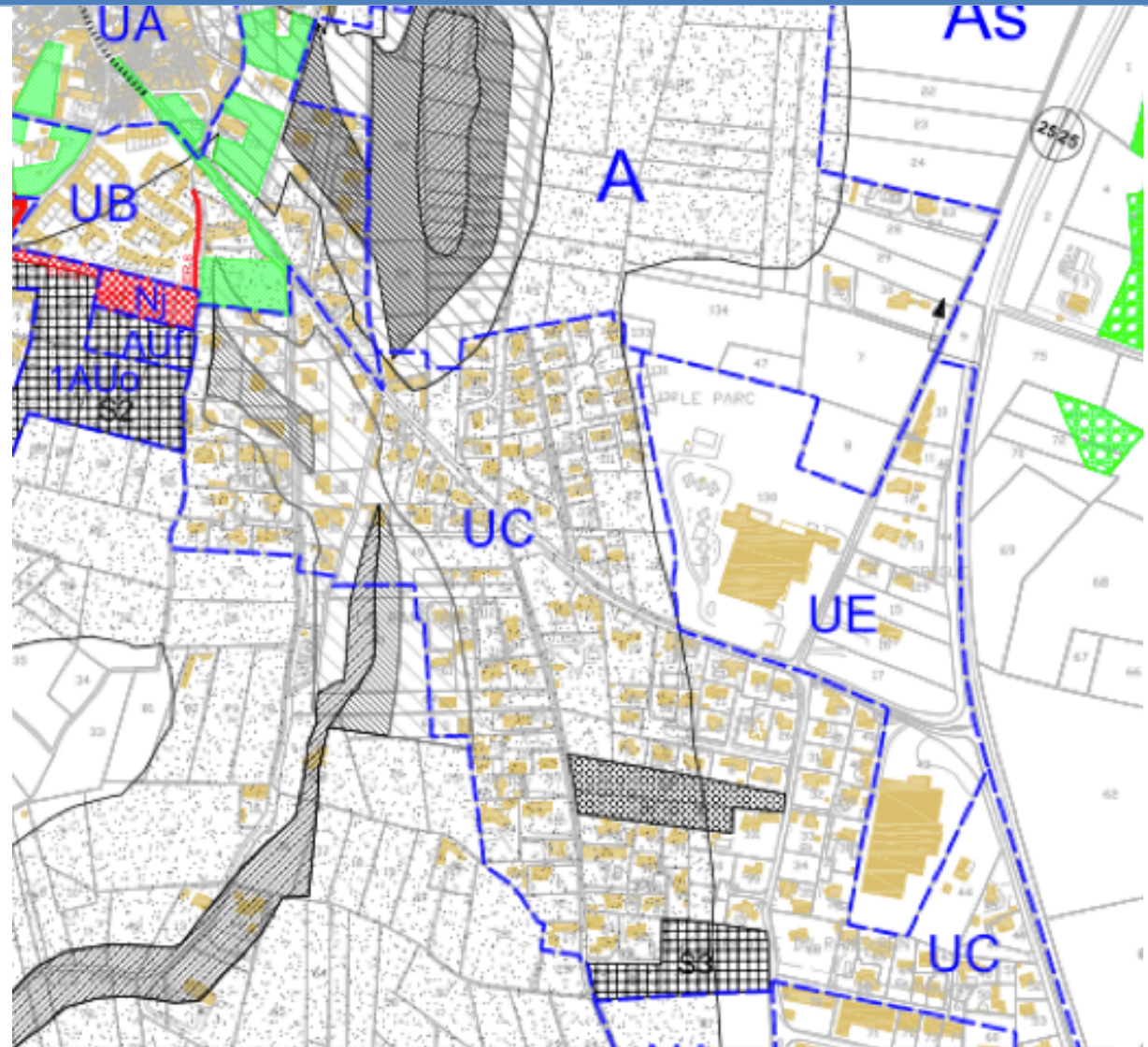


SECTEUR 3





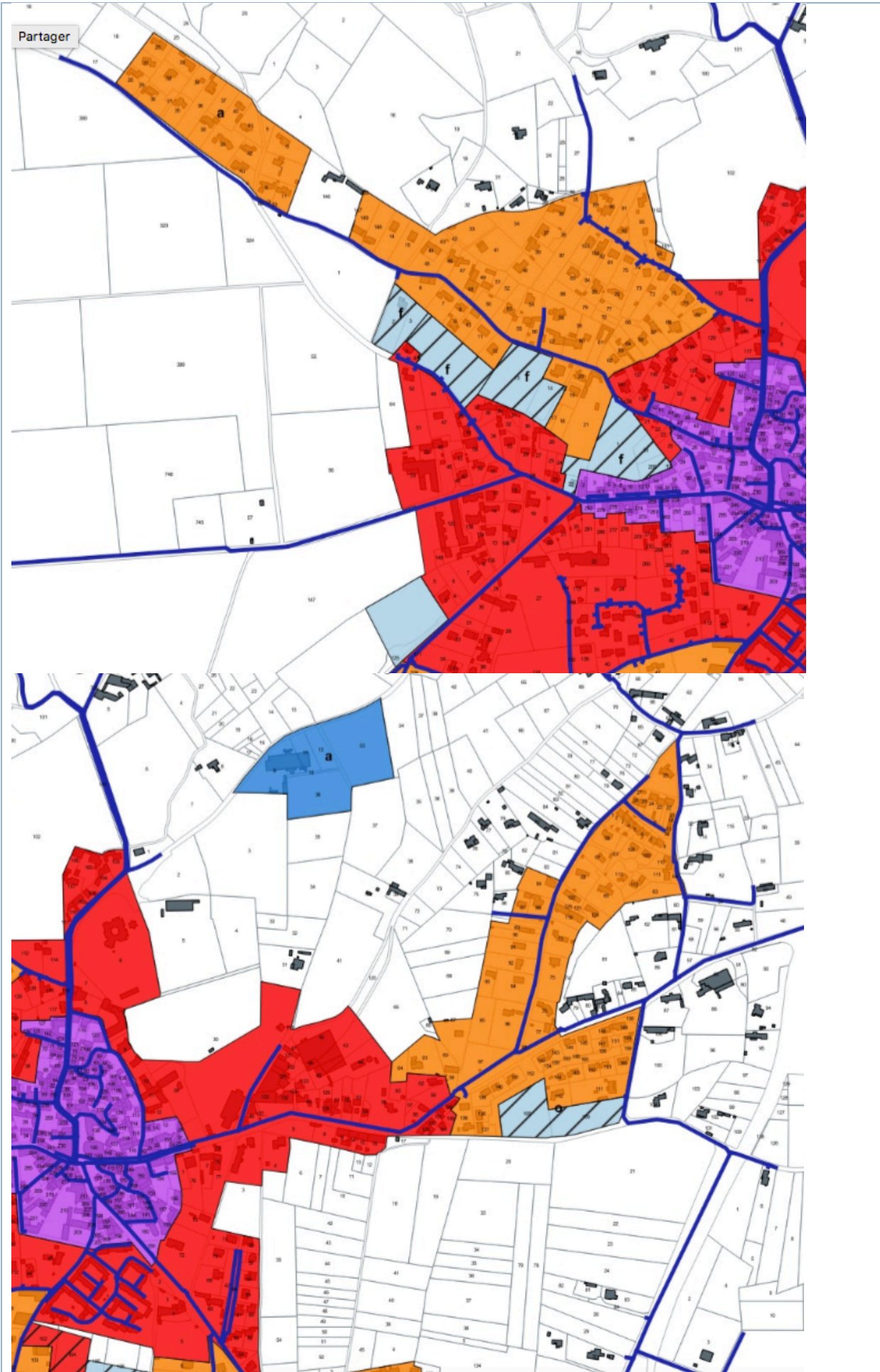
SECTEUR 4

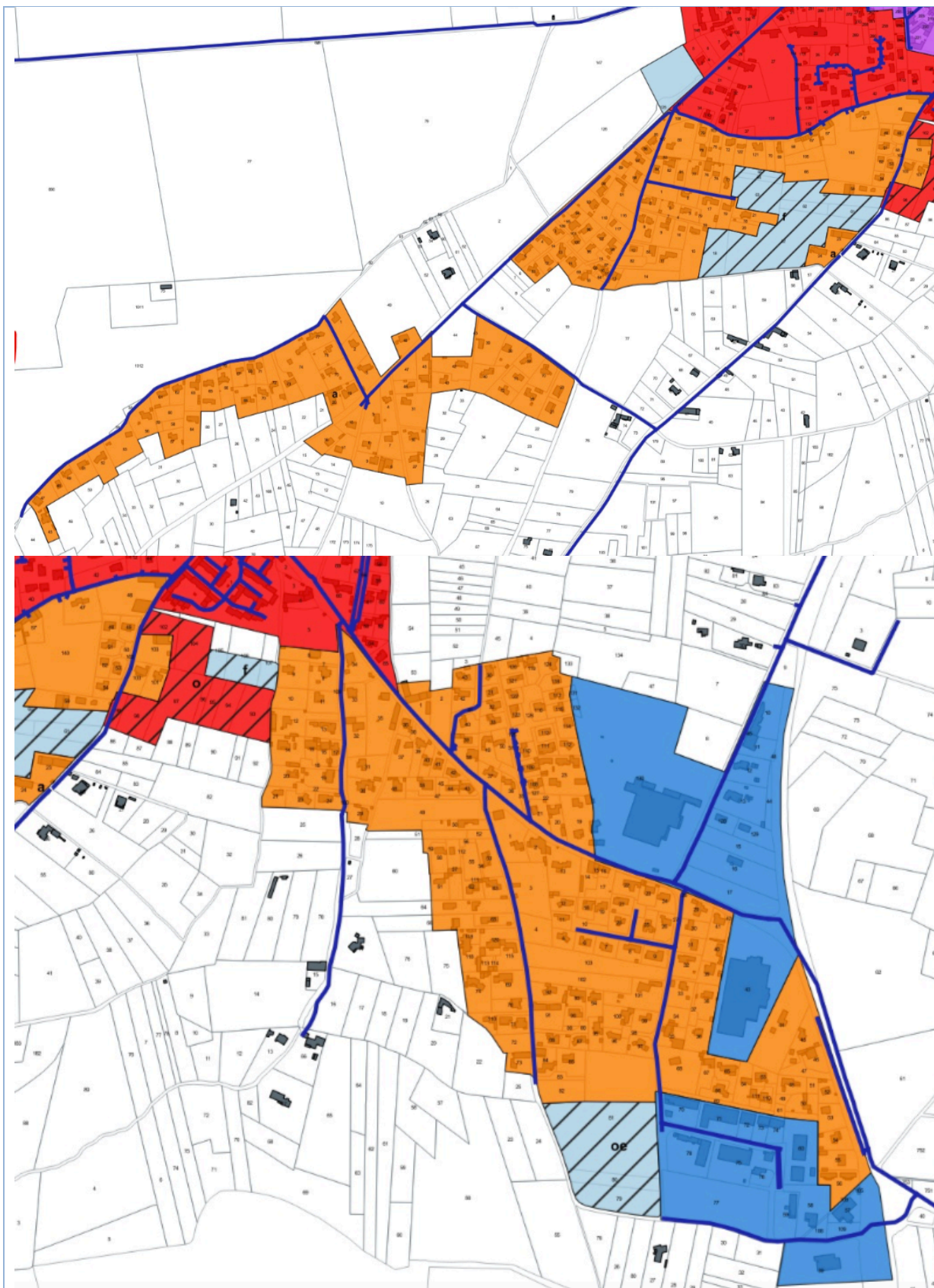




ADEQUATION ENTRE DOCUMENT D'URBANISME ET RESEAUX

Etat du document d'urbanisme, localisation des zones d'urbanisation future, état du réseau, etc.





Conclusion :

les zones urbaines constructibles au PLU sont d'ors et déjà desservis par le réseau public d'alimentation en eau potable. Les lotissements bénéficient de réseau sous voirie privée. Les zones d'urbanisation futures indiquées au document de planification en vigueur sont toutes desservies en limite de zone (cf. orientations d'aménagement et de programmation), permettant ainsi leur futur raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (règlement des zones AUf et AUo).

- Adéquation entre document de planification et réseau existant
 Non adéquation entre document de planification et réseau existant

**DESCRIPTION DE L'OUTIL FINANCIER A METTRE EN ŒUVRE
(avantages/inconvénients)**

PUP/ TA sectorielle/PAE (si instauré avant mars 2012)

Avantages	Inconvénients	Simulation financière
-----------	---------------	-----------------------

Sans objet

ORGANISATION DE L'ACTION

Pilotage	Maitre d'ouvrage	Référent :
Partenaires internes	Service urbanisme	Référent :
	Service technique	Référent :
	Syndicat RAO	Référent :
Partenaires externes		

Logigramme de la démarche à suivre

COÛT INVESTISSEMENT /GAIN ESCOMPTE/ MODE DE FINANCEMENT DE L'ACTION

Estimation du coût global	Coût pour la ville	Financement à la charge d'autres partenaires

NOTICE

VERSION 2 – 09/2017
Aff. : KR 5045

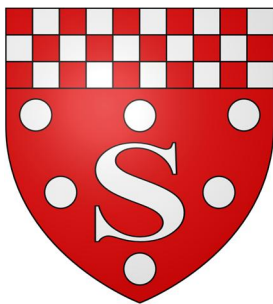


SYNDICAT DE L'EAU POTABLE
RHÔNE-AYGUES-OUVEZE

Agir aujourd'hui,
c'est préserver demain.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX RHONE AYGUES OUVEZE
(84)

Notice du schéma de distribution d'eau potable **Commune de SERIGNAN DU
COMTAT**



Naldeo
INGÉNIERIE & CONSEIL

HISTORIQUE DES REVISIONS

VERSION	DATE	COMMENTAIRES	REDIGE PAR :	VERIFIE PAR :
2	04/2017	Modification suite aux remarques du Syndicat	AJ	NM
1	02/2017	Création de document	AJ	NM

Contact

130 Route de Châteauneuf
CS 50118
26203 MONTELIMAR cedex
Tél. 04.75.92.05.70
Fax 04.75.92.05.79

NALDEO
Agence de Montélimar

Angélique JALADE,
Chargé d'affaires

Nour MADID,
Chef de projet

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	4
2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	5
2.1	Généralités	5
2.2	OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE	6
2.2.1	Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique	6
2.2.2	Déclaration obligatoire	6
2.2.3	Modalités de déclaration	7
2.3	TEXTES APPLICABLES.....	8
3	PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE	9
3.1	DONNEES GEOGRAPHIQUES.....	9
3.1.1	Données humaines	9
3.1.2	Capacité d'accueil touristique	10
3.1.3	Activités économiques	10
4	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	12
4.1	Les ressources	12
4.1.1	Captage de Camaret-sur-Aigues	12
4.2	Le traitement	12
4.3	Le stockage	13
4.3.1	Réservoir Les Sablons	13
4.4	Station de surpression	13
4.5	Les réseaux d'alimentation en eau potable	13
4.5.1	Matériaux	14
4.5.2	Diamètre	14
4.5.3	Année de pose des canalisations	15
4.5.4	Fonctionnement.....	15
4.6	Qualité des eaux distribuées.....	15
4.7	Défense incendie.....	15
5	BILANS BESOINS RESSOURCES.....	16
5.1	La production.....	16
5.2	La consommation	16
5.3	Perspectives d'évolution	16
5.4	Bilans	17
6	ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	18
6.1	Zones desservies.....	18
6.2	Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle	18
7	IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	20
7.1	Sur la ressource en eau.....	20
7.2	Sur le Plan de Gestion de la Ressources en Eau	20
7.2.1	PGRE de l'Aygues.....	20
7.3	Sur le document d'urbanisme.....	21

1 PREAMBULE

La Commune de Sérignan du Comtat a délégué la gestion du service de l'eau potable au Syndicat Rhône Aygues Ouvèze (R.A.O).

Le Syndicat a été créé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1947. Il comptait 36 communes adhérentes auxquelles s'ajoute, depuis le début de l'année 2010, la commune de TULETTE.

Le service AEP, exploité en affermage par la Société SAUR, compte d'une manière générale :

- 34 476 abonnés (environ 67 500 habitants),
- 1 224 km linéaire de conduites,
- 7 zones de captage d'eau potable pour une production de 5.9 millions de m³, dont celui de Mornas qui assure 70 % environ de la demande,
- 47 réservoirs et bâches pour une capacité totale de stockage de 22 943 m³,
- 21 stations relais / surpresseurs.

Le Syndicat RAO a réalisé un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable en 2012 sur le réseau Syndical. Cette étude avait permis d'établir un état des lieux précis des ouvrages existants et de leur fonctionnement. De plus, un programme des travaux de gestion patrimoniale avait été établi en vue de renforcer et/ou restructurer les infrastructures existantes pour disposer d'un système à même de répondre aux besoins.

Compte tenu des investissements financiers mis en œuvre dans le **programme de gestion patrimoniale**, les extensions de réseau sont exceptionnelles et doivent répondre à certains critères bien définis pour ne pas grever le budget travaux.

L'élaboration d'un schéma de distribution d'eau potable global, prévu par l'article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, a ainsi été décidée à l'échelle du territoire du Syndicat afin de délimiter précisément le champ de la distribution en identifiant les secteurs dans lesquels la collectivité s'engage à assurer la desserte en eau et ceux dans lesquels la desserte n'est pas envisagée.

Le présent document constitue une notice explicative du zonage retenu.

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 Généralités

L'article L. 2224-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, créé par l'article 54 de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière de distribution d'eau potable.

« Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Dans ce cadre, elles arrêtent un schéma de distribution d'eau potable déterminant les zones desservies par le réseau de distribution... ».

La commune, ou la structure de coopération intercommunale à laquelle elle a transférée sa compétence en matière de distribution d'eau potable, doit ainsi adopter son schéma de distribution d'eau potable afin de déterminer les zones desservies par le réseau de distribution.

En dehors de ces zones, aucune obligation de desserte par le réseau public de distribution d'eau potable ne s'applique.

Par ailleurs, sauf dispositions contraires du code de l'urbanisme ou du règlement sanitaire départemental, aucune règle générale n'impose aux propriétaires le raccordement des immeubles au réseau public de distribution d'eau potable.

Le zonage n'est pas un document de programmation de travaux. Il ne crée pas de droits acquis pour les tiers, ne fige pas une situation en matière d'alimentation en eau potable, et n'a pas d'effet sur l'exercice par la commune de ses compétences.

Ceci entraîne plusieurs conséquences :

- En délimitant les zones, la commune ne s'engage pas à réaliser des équipements publics, ni à étendre les réseaux existants,
- Les constructions situées en zone d'alimentation en eau potable ne bénéficient pas d'un droit à disposer d'un équipement collectif à une échéance donnée,
- Le zonage est susceptible d'évoluer, pour tenir compte de situations nouvelles. Ainsi, des projets d'urbanisation à moyen terme peuvent amener la commune à basculer certaines zones en alimentation publique en eau potable,
- Le classement en zone d'alimentation en eau potable ne constitue pas un engagement de la commune à réaliser des travaux à court terme.

Ainsi, comme le stipule l'article R111-13 du Code de l'urbanisme, réglementairement les communes ne sont pas obligées de délivrer l'eau potable aux particuliers :

"Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics".

2.2 OBLIGATIONS DES PARTICULIERS : DÉCLARATION DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE A DES FINS D'USAGE DOMESTIQUE

2.2.1 Définition d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique

Selon le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008, un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique est une source, un puits ou forage destiné à prélever une eau nécessaire aux besoins usuels d'une famille, c'est-à-dire :

- les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes ;
- en tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs.

2.2.2 Déclaration obligatoire

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et à conférer aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau, ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

La déclaration vise à faire prendre conscience aux particuliers de l'impact de ces ouvrages sur la qualité et la quantité des eaux des nappes phréatiques. En effet, l'eau est un bien commun à protéger. Mal réalisés, les ouvrages de prélèvement, qui constituent l'accès à cette ressource, peuvent être des points d'entrée de pollution de la nappe phréatique. Ils doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière lors de leur conception et leur exploitation.

L'usage d'une eau d'un ouvrage privé, par nature non potable, peut contaminer le réseau public si, à l'issue d'une erreur de branchement par exemple, les deux réseaux venaient à être connectés. C'est pourquoi, la déclaration permet de s'assurer qu'aucune pollution ne vienne contaminer le réseau public de distribution d'eau potable.

Ce renforcement de la protection du milieu naturel répond donc à une préoccupation environnementale et à un enjeu de santé publique.

En outre, le recensement des puits et forages privés permettra aux ARS, en cas de pollution de nappe susceptible de présenter un risque sanitaire pour la population, d'améliorer l'information des utilisateurs et notamment de leur communiquer les consignes à respecter (interdiction de consommation, le cas échéant).

Depuis le 1^{er} janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine (puits ou forage) à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet en mairie au plus tard 1 mois avant le début des travaux.

Les ouvrages existants au 31 décembre 2008, doivent être déclarés avant le 31 décembre 2009.

Analyses qualité complémentaire et contrôle sanitaire ARS

Le code de la santé publique prévoit que si l'eau est destinée à l'alimentation de plus d'une famille, elle doit avoir fait l'objet d'une autorisation préfectorale préalable (article L. 1321-7).

Il prévoit en outre que, si cette eau est destinée à l'alimentation de plus de 50 personnes (ou si le débit journalier est supérieur à 10 m³) ou, quel que soit le débit, dans le cadre d'une activité commerciale (exemple : camping, hôtel ...), elle est soumise au contrôle sanitaire de la ARS (article L. 1321-4 III).

2.2.3 Modalités de déclaration

Tout projet, toute intention ou toute réalisation d'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit être déclaré.

Pour déclarer un ouvrage de prélèvement d'eau, puits ou forage à des fins d'usage domestique, il suffit de remplir un formulaire CERFA 13837-01. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de prélèvement (sans entrer dans des précisions trop techniques) et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée.

Le formulaire peut être retiré auprès des mairies où il est disponible, ou via le site Internet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.

Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie de la commune concernée contre un récépissé faisant foi de la déclaration.

Pour les ouvrages conçus à partir du 1er janvier 2009, la déclaration doit être réalisée en deux temps :

- Etape 1 : dépôt à la mairie du formulaire de déclaration de l'intention de réaliser un ouvrage, minimum 1 mois avant le début des travaux ;
- Etape 2 : actualisation de la déclaration initiale sur la base des travaux qui auront été réellement réalisés, dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux.

Ce formulaire est accompagné des résultats de l'analyse de la qualité de l'eau, lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine au sens de l'article R.1321-1 du code de la santé publique.

Cette déclaration, en deux temps, a été rendue nécessaire car il est très fréquent que les caractéristiques de l'ouvrage, tel qu'il était prévu, soient différentes de celles de l'ouvrage réalisé.

Pour les ouvrages existants, une seule déclaration est nécessaire. Elle reprend les éléments relatifs à l'ouvrage tel qu'il existe aujourd'hui. Tous les ouvrages existants doivent être déclarés au 31 décembre 2009.

2.3 TEXTES APPLICABLES

- Loi sur l'eau 92-3 du 3 janvier 1992 et la Nouvelle Loi sur l'eau du 30 décembre 2006, sur l'eau et les milieux aquatiques (articles 54 et 57).
- Loi Décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable.
- Arrêté du 17 décembre 2008 fixant les éléments à fournir dans le cadre de la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.
- Arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privatives de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie.
- Code de l'Urbanisme.
- Code de l'Environnement.
- Code de la Santé Publique.
- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 – Loi dite Grenelle 2.

3 PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

3.1 DONNEES GEOGRAPHIQUES

3.1.1 Données humaines

3.1.1.1 DEMOGRAPHIE

D'après les recensements INSEE de 1968 à 2013, une analyse des variations de la population sur la commune a pu être faite.

Années	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	1194	1488	1975	2069	2254	2404	2461
Densité moyenne (hab./km²)	60,2	75,1	99,6	104,4	113,7	121,3	124,2
Taux de variation annuel (%)	-	3,2	4,1	0,6	1	0,7	0,5

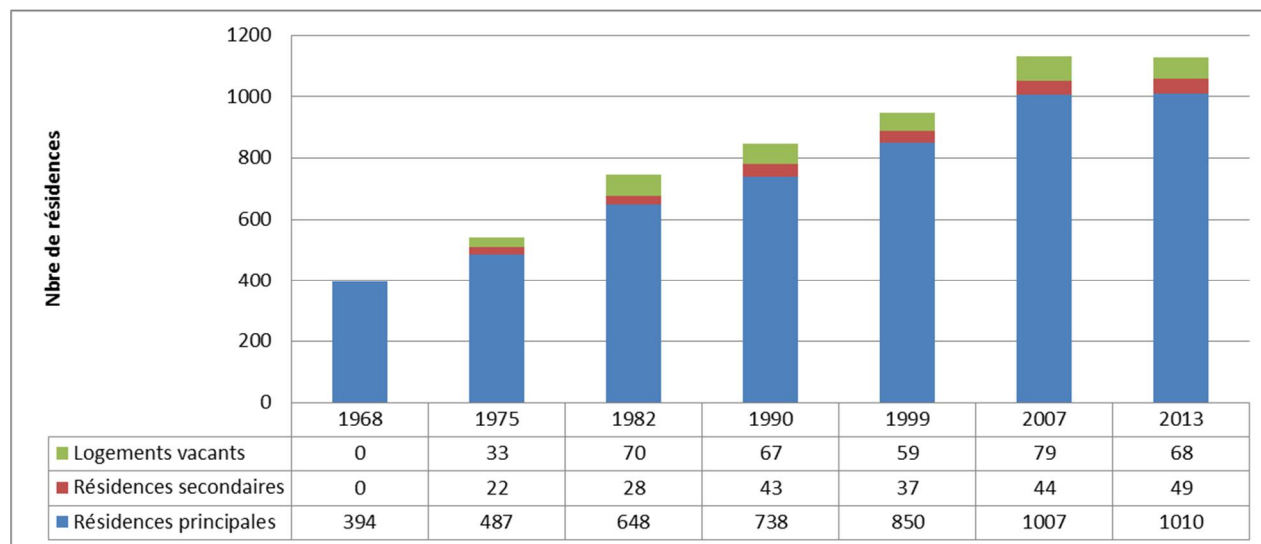
Depuis 1968, la population ne cesse d'augmenter avec un taux d'augmentation par année qui oscille entre +0,5 % et +4,1 %.

D'une manière générale, depuis 1968, le taux de variation annuelle moyen sur 45 ans serait de l'ordre de +2,3 %. L'augmentation annuelle a été la plus forte entre 1975 et 1982.

3.1.1.2 HABITAT

L'analyse des variations de l'habitat sur la même période (données INSEE de 1968 à 2013), est la suivante :

Figure 1 : Evolution de l'habitat (Source INSEE)



En 2013, les résidences principales représentent plus de 90 % et les résidences secondaires 4,3 % de l'ensemble des logements recensés.

Le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter parallèlement au nombre d'habitants.

Le taux d'occupation moyen est de l'ordre de 2,4 personnes/logement.

3.1.2 Capacité d'accueil touristique

3.1.2.1 RESIDENCES SECONDAIRES

Les données INSEE de 2013, recensait 49 résidences secondaires, soit environ 4,3 % de l'ensemble des logements recensés sur le territoire communal. Ce qui est négligeable en terme de besoin en eau de la Ville en période estivale.

En période d'occupation maximale, il peut être estimé une augmentation de la population d'environ 118 habitants (49 logements secondaires * 2,4 taux d'occupation).

3.1.2.2 ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL

En plus des résidences secondaires, quelques établissements d'accueil existent sur la commune. Ils se répartissent de la manière suivante :

Figure 2 : Données Touristique 2017 (Source INSEE)

Etablissements	Quantité	Capacité totale
Hôtels	1	11 chambres
Campings	0	
Gîtes et locations saisonnières*	8	40 personnes
Chambres d'hôtes*	7	11 personnes
Résidences de tourisme et hébergements assimilés	0	-
Villages vacances – Maisons familiales	0	-
Auberges de jeunesse – Centres sportifs	0	-

*données site internet mairie

La capacité d'accueil serait de l'ordre de 73 personnes avec les hypothèses suivantes :

§ 2 personnes par chambre.

3.1.2.3 POPULATION ESTIVALE

L'estimation de la population maximale, en période estivale, est la suivante :

Etablissements	Nombre de personnes
Gîtes, locations et chambres d'hôtes	73
Résidences secondaires	118
TOTAL	191

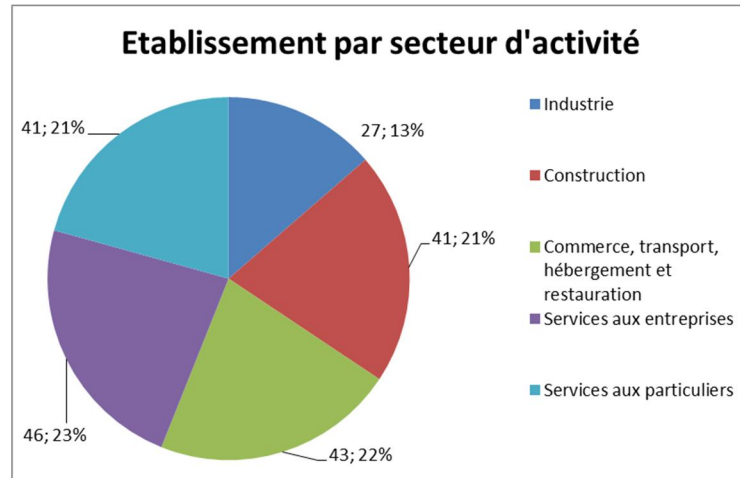
En période normale, la population sur la ville de SERIGNAN DU COMTAT est de 2461 habitants. Cette population peut atteindre selon les hypothèses ci-dessus, 2652 habitants en période estivale.

3.1.3 Activités économiques

3.1.3.1 GENERALITES

D'après l'INSEE, au 1^{er} janvier 2015, il a été recensé sur le territoire communal, 198 établissements répartis comme suit :

Figure 3 : Répartition des activités au 1^{er} janvier 2015 (Source INSEE)



Au regard de ces chiffres, il peut être constaté que :

- la part des activités, liées à la construction, aux commerces, transports et restauration, services aux entreprises et aux particuliers représentent respectivement 21%, 22%, 23% et 21%
- suivie par l'industrie qui représente 13 %.

La commune comptait 44 exploitations agricoles en l'an 2000.

3.1.3.2 AUTRES ACTIVITES

Parmi les autres établissements qui peuvent présenter des consommations particulières, il peut être cité :

- 1 stade,
- 1 salle des fêtes,
- 1 école (env. 235 élèves),
- 1 crèche (env. 20 enfants).

4 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

4.1 Les ressources

La commune de Sérignan du Comtat ne dispose pas de ressource sur son territoire. Elle est desservie par le captage de Camaret sur Aigues.

Ce captage dessert une Unité de Distribution composée de 3 communes : Camaret-sur-Aigues, Sérignan-du-Comtat et Travaillan. Elle correspond à l'UDI Camaret du territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

4.1.1 Captage de Camaret-sur-Aigues

Le champ captant de Camaret-sur-Aigues se situe en rive gauche de l'Aigues, au lieu-dit les Sablons, sur les parcelles cadastrales n°3 et 4 section AA de Camaret-sur-Aigues.

Il se compose d'un forage exploité, et d'un ancien forage inexploité, qui capte dans l'aquifère alluvial de la nappe d'accompagnement de l'Aigues.

Figure 4 : Localisation du champ captant de Camaret-sur-Aigues



Tableau 1 : Principales caractéristiques du captage de Camaret-sur-Aigues

Date de réalisation		1990
Date de l'arrêté de DUP		1 ^{er} Août 1989
Type de filière		Traitement physique simple et désinfection
Aquifère exploité		Souterraine : nappe alluviale Aygues
Capacité nominale		100 m ³ /h
Débit autorisé total max		150 m ³ /h
Débit moyen d'exploitation		183 m ³ /h
Volume moyen d'exploitation		1063 m ³ /j
Caractéristiques techniques	Débit	2 x 158 m ³ /h

La Déclaration d'Utilité Publique surestime le débit autorisé par rapport au débit critique observé.

4.2 Le traitement

Un traitement au chlore gazeux se fait au niveau du captage de Camaret sur Aigues.

4.3 Le stockage

La commune de Sérignan du Comtat dispose d'un réservoir Les Sablons.

4.3.1 Réservoir Les Sablons

Le réservoir des SABLONS sur Sérignan se situe au nord du village.

Figure 5 : Plan de localisation IGN du réservoir Les Sablons à Sérignan



Tableau 2 : Principales caractéristiques du réservoir Les Sablons à Sérignan

Date de mise en service		1963
Type d'ouvrage		Réservoir aérien
Matériaux		Béton armé
Nombre de cuves		1
Volume maximal		1094 m ³
Défense incendie		Non
Caractéristique géométrique	Diamètre intérieur	18 m
	Hauteur sous dôme	7,15 m
	Côte radier	120,55 mNGF
	Côte distribution abonné	120,75 mNGF
	Côte trop-plein	125,05 mNGF

4.4 Station de surpression

La commune ne dispose pas de station de surpression sur son territoire.

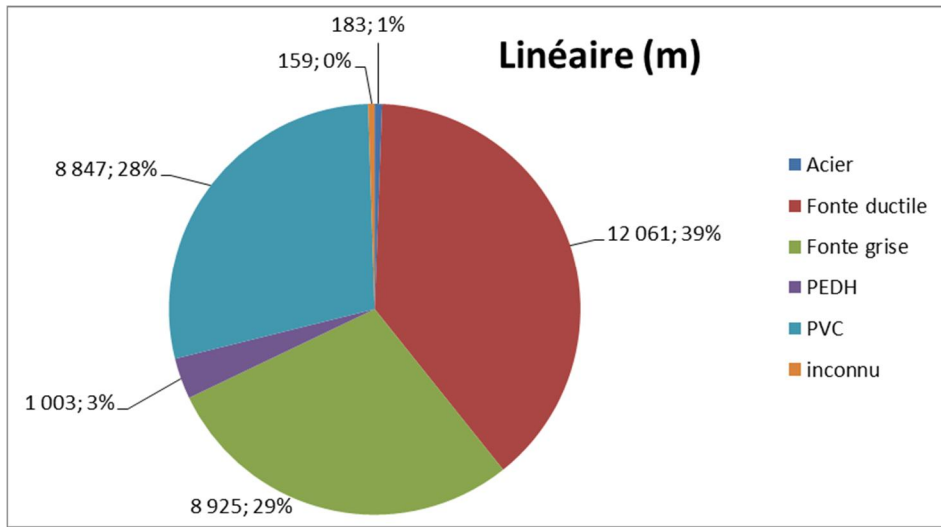
4.5 Les réseaux d'alimentation en eau potable

La commune de Sérignan-du-Comtat dispose de plus de 31 km de réseau d'eau potable, soit près de 2,5 % du réseau du Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône Aygues Ouvèze.

D'après le SIG 2016 fourni par le SIE RAO, les données suivantes ont été extraites :

4.5.1 Matériaux

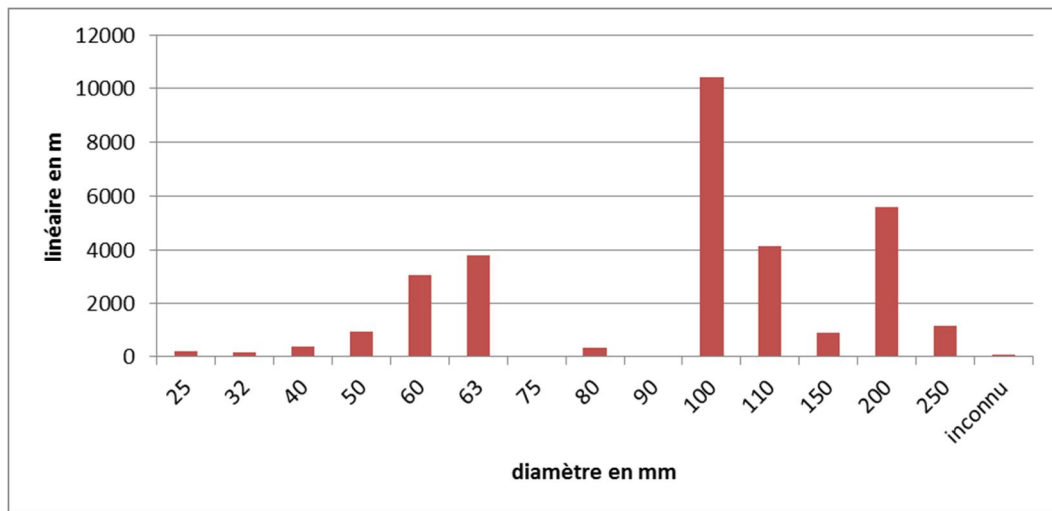
Figure 6 : Répartition du linéaire par type de matériau



Le matériau dominant est la fonte ductile qui représente près de 39 % du linéaire suivi par la fonte grise et le PVC avec respectivement 29 % et 28 %.

4.5.2 Diamètre

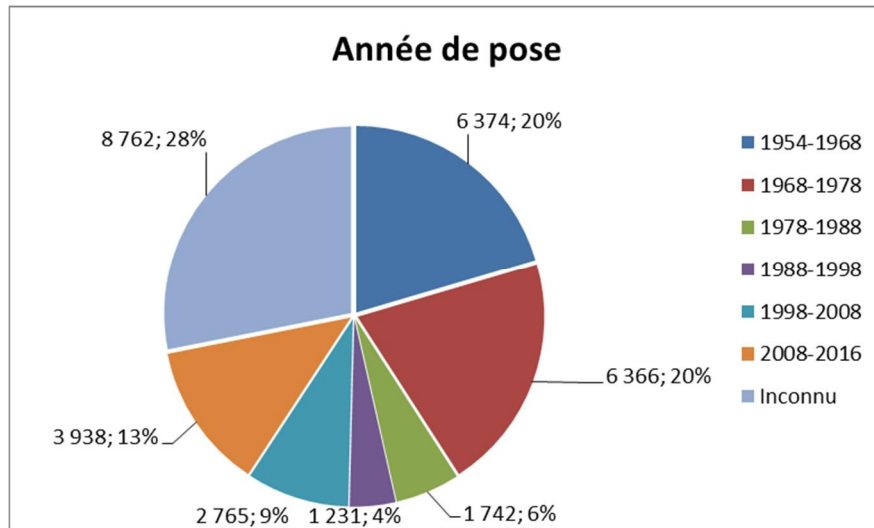
Figure 7 : Répartition des diamètres de canalisations



Le diamètre le plus fréquemment rencontré est le 100 mm (33,4 %) suivi des diamètres 200mm, 110mm, 63mm et 60mm (18%, 13,3%, 12,2% et 9,7%).

4.5.3 Année de pose des canalisations

Figure 8 : Répartition du linéaire de canalisations par période de pose



28 % des dates de pose des conduites présentes sur le territoire communal de Sérignan du Comtat sont inconnues.

20 % des conduites ont plus de 50 ans. Elles sont principalement en fonte grise.

4.5.4 Fonctionnement

Le rendement moyen du réseau est proche de 65 %. Il est au-dessous du rendement moyen global rencontré sur le syndicat RAO de 72 %.

Tableau 3 : Indice Linéaire de pertes 2016

Noms Zones de sectorisation (2016)	Linéaire (km)	Volume consommé (m3/j)	Volumes de pertes (m3/j)	Volume total (m3/j)	Rendement (%)	ILP (m3/j/km)
8407CS027	32,0	312,0	168,0	480,0	65,0%	5,25

4.6 Qualité des eaux distribuées

L'eau distribuée fait l'objet de contrôles sanitaires règlementaires, d'une surveillance de l'exploitant et d'un autocontrôle sanitaire. Au total 200 échantillons sont analysés en moyenne sur une année sur l'ensemble du Syndicat.

Sur les trois dernières années, le taux de conformité de l'eau distribuée a été de 100 %.

4.7 Défense incendie

La défense incendie est une compétence communale et non syndicale.

5 BILANS BESOINS RESSOURCES

La commune de Sérignan du Comtat est desservie par la station de Camaret sur Aigues. L'Unité de Distribution d'eau potable de Camaret dessert 3 communes : Camaret-sur-Aigues, Sérignan-du-Comtat et Travaillan.

5.1 La production

Tableau 4 : Volumes annuels produits

	2013	2014	2015
Volume produit par l'UDI Camaret	392 281 m ³	382 796 m ³	426 985 m ³
Capacité maximale de production de l'UDI Camaret	1 095 000 m ³		
Taux de production / à la capacité de production de l'UDI Camaret	36 %	35 %	39 %
Taux de production de l'UDI Camaret / à la production totale du syndicat	6,6 %	6,8 %	7,2 %

La production de la station de Camaret représente environ 7 % des volumes produits sur le Syndicat RAO.

Elle fonctionne actuellement à moins de 40 % de sa capacité maximale de production.

5.2 La consommation

Tableau 5 : Volumes annuels comptabilisés

	2013	2014	2015
Sérignan du Comtat	109 210 m ³	110 933 m ³	113 839 m ³
Total sur l'UDI Camaret	290 869 m ³	299 175 m ³	294 863 m ³
Total Syndicat RAO	3 895 162 m ³	4 044 818 m ³	4 041 081 m ³

Les volumes comptabilisés sur la commune de Sérignan du Comtat représentent entre 38 % des volumes totaux comptabilisés sur l'UDI Camaret, et 2,8% des volumes totaux comptabilisés sur l'ensemble du Syndicat RAO.

Le ratio de consommation sur la commune est estimé à 90 m³/an/habitant.

5.3 Perspectives d'évolution

Le schéma directeur AEP, établi en 2012 sur l'ensemble du territoire du SIE RAO, prévoit une augmentation de 2 092 habitants (ramené à 1 006 habitants après mise à jour) à l'horizon 2025 sur l'UDI Camaret, dont 601 habitants sur la commune de Sérignan du Comtat.

Cette prévision est au-dessus des perspectives démographiques actées au PLU (+256 habitants à l'horizon 2022).

5.4 Bilans

Les besoins futurs en eau potable sur la commune de Sérignan du Comtat sont estimés à environ 137 000 m³/an. En totalité sur l'UDI Camaret, les besoins futurs en eau potable à l'horizon 2025/2030 sont estimés à plus de 383 400 m³/an. Ce qui reste en deçà de la capacité maximale de production disponible sur l'UDI Camaret (1 095 000 m³/an).

Les ressources sont bien en adéquation avec les besoins communaux.

6 ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

La zone de desserte du réseau d'eau potable est reportée sur le plan du schéma de distribution d'eau potable.

Les règles de raccordement au réseau d'eau potable, pour les zones définies au sein des documents d'urbanisme (PLU), sont énumérées ci-après.

6.1 Zones desservies

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans :

- les zones urbaines repérées : **UA, UB, UC, UE et UH** dans les PLU,
- les zones à urbaniser repérées AU dans les PLU.

Les parcelles et constructions situées dans ces zones feront l'objet d'un raccordement au réseau d'eau potable à la demande du propriétaire, **sauf** dans les cas suivants :

- Dans le cas, où la construction ou les travaux sur bâtiment existant n'ont pas été autorisés, conformément au Code de l'urbanisme,
- Dans le cas, où la parcelle ou la construction ne peut pas être alimentée par le réseau d'eau potable dans des conditions normales de débit et de pression, sans difficultés ou aménagements particuliers dont le délai de réalisation ne peut être précisé (article L.111-4 à L111-11 du Code de l'urbanisme),
- Dans le cas, où le raccordement ne permettrait pas d'assurer la bonne gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau,
- Dans le cas, d'une construction sur une parcelle issue de la division d'une parcelle comportant un immeuble desservi, si la faisabilité technique évaluée par le service de l'eau démontre notamment une contrainte topographique ou de besoin en eau incompatible avec la capacité du réseau et qui nécessite des aménagements du réseau dont le délai de réalisation ne peut être précisé (article L.111-4 à L111-11 du Code de l'urbanisme),
- Dans le cas, des parcelles ou constructions situées dans des zones urbanisées constructibles pour lesquelles le propriétaire ou l'utilisateur a fait le choix de ne conserver qu'une alimentation en eau privée, distincte du réseau public d'alimentation en eau potable.

6.2 Zones non desservies dont la desserte est soumise à dérogation exceptionnelle

Ces zones correspondent aux parcelles situées dans toutes les zones autres que les zones desservies précédemment définies.

Les parcelles, constructions existantes ou nouvelles constructions situées dans ces zones, ne feront l'objet **d'aucun raccordement au réseau d'eau potable** à la demande du propriétaire, **sauf en cas de dérogation** accordée par la collectivité compétente pour la distribution d'eau potable après étude des demandes au cas par cas.

Les critères à examiner par les services de la collectivité pour la délivrance d'autorisations exceptionnelles de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable seront (liste non exhaustive) :

- Distance entre le réseau public de distribution d'eau potable existant et la parcelle à desservir,
- Capacité hydraulique du réseau public de distribution d'eau potable existant,

- Altitude de la parcelle et hauteur de la construction à desservir,
- Nécessité de mise en place d'équipements spéciaux sur le réseau public de distribution d'eau potable,
- Compatibilité du réseau public d'eau potable existant le plus proche avec la fonction de distribution,
- Risque de dégradation de l'eau distribuée à la parcelle ou à la construction,
- Risque pour la gestion et la préservation de la qualité du service d'adduction d'eau.

7 IMPACT DU ZONAGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

7.1 Sur la ressource en eau

Le bilan besoins/ressources effectué dans le schéma directeur met en avant un bilan excédentaire pour l'UDI Camaret desservant des habitants de SERIGNAN DU COMTAT.

Le PLU est donc en totale adéquation avec les ressources en eau potable de la commune.

7.2 Sur le Plan de Gestion de la Ressources en Eau

Les services de l'état ont demandé au syndicat RAO de réduire les prélèvements sur l'Aygues et l'Ouvèze. 2 axes améliorations doivent permettre de répondre à ces attentes :

- L'amélioration du fonctionnement du réseau de distribution, par l'augmentation du rendement et la diminution de l'indice linéaire de pertes, doit permettre de limiter l'impact de l'augmentation de la demande en eau sur le Captage des 3 Rivières. Ceci passe par une campagne de renouvellement du réseau sur les prochaines années.
- La recherche d'une nouvelle ressource qui est en cours de réalisation.

En parallèle deux Plans de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) de l'Aygues et de l'Ouvèze sont en cours de rédaction. La commune de SERIGNAN DU COMTAT est concernée par le PGRE de l'Aygues aquifère du captage de Camaret sur Aygues. Les premiers éléments sont les suivants :

7.2.1 PGRE de l'Aygues

Le bassin versant de l'Aygues a été identifié en déséquilibre quantitatif dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2010-2015, c'est-à-dire dans une **situation d'inadéquation entre les prélèvements et la disponibilité de la ressource**.

Conformément aux dispositions du SDAGE 2010-2015, une étude d'évaluation des volumes prélevables (EEVP), a été réalisée en 2013-2014. Elle apporte les éléments techniques de diagnostic de la situation pour le bassin et précise l'ampleur du déficit quantitatif. Elle propose les objectifs de débits ou de niveaux piézométriques ainsi que les volumes globaux permettant d'atteindre le bon état des eaux et de satisfaire l'ensemble des usages en moyenne huit années sur dix. Elle propose également des scénarios visant à résorber les déséquilibres quantitatifs avérés et des pistes d'action.

Le bassin de l'Aygues provençale et une partie du système aquifère des alluvions des plaines du Comtat-Aygues est classé par arrêté préfectoral n°26-2017-01-18-002 en Zone de Répartition des Eaux (ZRE). Les ZRE sont des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins » (R.211-71 du Code de l'Environnement). La définition du périmètre de la ZRE de l'Aygues résulte de l'EEVP ; **la ZRE définit ainsi la zone dans laquelle les prélèvements influencent le débit de l'Aygues**. La ZRE de l'Aygues ne correspond ainsi pas à l'intégralité du bassin versant de l'Aygues.

Le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 préconise la réalisation de plans de gestion de la ressource en eau (PGRE) sur les territoires pour lesquels les EEVP ont confirmé le déséquilibre quantitatif du fait des prélèvements. Issu d'une démarche territoriale concertée, le PGRE est un outil qui regroupe les différentes décisions et actions de gestion quantitatives sur un territoire. Il définit ainsi un programme d'actions pour atteindre l'équilibre quantitatif et organise le partage du volume d'eau prélevable global entre les différents usages. Il permet de construire des bases partagées et concertées entre les acteurs des territoires sur lesquels l'enjeu quantitatif par rapport à la ressource en eau est fort et de donner un cadre cohérent à l'ensemble des actions relatives à l'atteinte de l'équilibre quantitatif.

La rédaction du PGRE de l'Aygues et notamment le plan d'action destiné à répondre aux objectifs quantitatifs, seront issus d'une concertation menée par la DDT de la Drôme auprès de tous les acteurs concernés (irrigants, collectivités, industriel).

Ce document devrait être acté au plus tard en fin d'année 2017 et sera transmis aux communes concernées, en annexe à ce document.

7.3 Sur le document d'urbanisme

Le PLU et le zonage d'alimentation en eau potable sont en adéquation.